

FPCI NEXTSTAGE CAPITAL ENTREPRENEUR

Fonds Professionnel de Capital Investissement

(Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier)

RÈGLEMENT

Règlement en date du 21 janvier 2020

**SOUSCRIPTION DE PARTS DU FONDS RÉSERVÉE AUX INVESTISSEURS
AVERTIS, TEL QUE CE TERME EST DÉFINI DANS L'AVERTISSEMENT**

Société de Gestion : NextStage AM
19, avenue George V, 75008 Paris

Dépositaire : SOCIÉTÉ GÉNÉRALE
S.A. Établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret d'autorisation signé par
Napoléon III.
Siège social : 29 Bd Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 PARIS CEDEX 18

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	4
1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS.....	5
TITRE I. DÉNOMINATION – FORME ET OBJET – STRATÉGIE D’INVESTISSEMENT – DURÉE	5
2. DÉNOMINATION	5
3. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS.....	6
4. STRATÉGIE D’INVESTISSEMENT	6
5. PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN ŒUVRE POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES PORTEURS DE PARTS	11
6. DURÉE.....	15
TITRE II. PARTS – SOUSCRIPTIONS – CESSIONS – DISTRIBUTIONS	16
7. CARACTÉRISTIQUES DES PARTS.....	16
8. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS	18
9. CESSION DES PARTS	20
10. RACHAT DE PARTS.....	23
11. ORDRE DE DISTRIBUTION ET RÉSERVE DU FONDS	26
12. DISTRIBUTION D’ACTIFS	27
13. MONTANT DISTRIBUTABLE	29
14. VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS.....	30
15. VALEUR LIQUIDATIVE.....	30
TITRE III. ACTEURS DU FONDS – FRAIS.....	31
16. LA SOCIÉTÉ DE GESTION	31
17. DÉPOSITAIRE	33
18. COMMISSAIRE AUX COMPTES.....	33
19. DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE	34
20. FRAIS ET COMMISSIONS.....	34
TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	39
21. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS	39
22. CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS	39
23. INDEMNISATION	40
TITRE V. COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION	42
24. COMPTABILITÉ – DEVISE	42
TITRE VI. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS – DISSOLUTION – LIQUIDATION	43
25. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS.....	43
26. PRÉ-LIQUIDATION	43
27. DISSOLUTION	43
28. LIQUIDATION	44
TITRE VII. INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS – NOTIFICATION – CONFIDENTIALITÉ.....	45
29. INFORMATION PÉRIODIQUE	45

30. DIFFUSION DE L'INFORMATION	45
31. CONFIDENTIALITE.....	46
32. NOTIFICATIONS.....	47
TITRE VIII. DIVERS.....	48
33. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES (EN CE INCLUS CRS).....	48
34. RESPECT DES EXIGENCES ERISA	49
35. US PERSONS ET AUTRES RESTRICTIONS.....	49
TITRE IX. TRIBUNAUX COMPÉTENTS.....	50
36. CONTESTATIONS ET LITIGES	50
ANNEXE 1 – GLOSSAIRE	51
ANNEXE II – PROFILS DE RISQUE.....	59
ANNEXE III – INFORMATIONS À METTRE À DISPOSITION DES PORTEURS DE PARTS.....	66
ANNEXE IV – MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION	71

AVERTISSEMENT

L'attention des souscripteurs potentiels est attirée sur le fait que le présent Fonds Professionnel de Capital Investissement (le « **Fonds** ») n'a pas été soumis à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« **AMF** »). Le Fonds peut donc adopter des règles de gestion spécifiques dérogoires aux fonds agréés.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait qu'en application de l'article 423-49, I du Règlement général de l'AMF, la souscription, l'acquisition, la cession ou le transfert des Parts, directement ou par personne interposée, est réservé aux investisseurs suivants (un « **Investisseur Averti** ») :

1. les investisseurs mentionnés aux articles L. 214-160 et L. 214-144 du Code monétaire et financier, et notamment :
 - la Société de Gestion, ses dirigeants, salariés ou personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion ;
 - les investisseurs professionnels visés à l'article L. 533-16 du Code monétaire et financier ;
 - les investisseurs professionnels étrangers appartenant à une catégorie équivalente sur le fondement du droit du pays dans lequel est situé leur siège ;
 - les investisseurs visés à l'article 423-49 du Règlement général de l'AMF, tels que mentionnés aux paragraphes 2 à 4 ci-dessous ;
2. les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à cent mille (100.000) Euros ;
3. les investisseurs, personnes physiques et morales dont la souscription initiale est d'au moins trente mille (30.000) Euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - ils apportent une aide à la Société de Gestion du Fonds en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des investissements ;
 - ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur soit dans un FCPR ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital-investissement (ou anciennement FCPR à procédure allégée), soit dans une société de capital-risque non cotée ;
4. tous les autres investisseurs dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du Code monétaire et financier et à l'article 314-11 du Règlement général de l'AMF.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts ne peut les céder ou les transmettre qu'à d'autres investisseurs appartenant à l'une des catégories précitées dans les modalités et conditions prévues par le Règlement. La Société de Gestion s'assure que les souscripteurs ou acquéreurs de Parts, sur la base des informations et déclarations qu'ils fournissent, répondent à la définition d'Investisseurs Avertis.

1. DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATIONS

Les termes utilisés dans le Règlement (y compris l’Avertissement et les Annexes) commençant par une majuscule ont la signification qui leur est donnée au glossaire figurant en **Annexe I** (le « **Glossaire** »).

Les mots figurant au singulier doivent également être entendus au pluriel et inversement ; de même, les mots figurant au masculin doivent également être entendus au féminin et inversement.

Les renvois effectués vers des Articles ou Annexes du Règlement doivent être interprétés, sauf stipulation contraire expresse, comme des renvois à des Articles ou Annexes du présent Règlement.

Les renvois du Règlement effectués vers une convention ou vers tout autre document sont réputés comprendre également les modifications ou avenants dont cette convention ou ce document ferait l’objet.

Les références effectuées à une partie au sein du présent Règlement sont réputées comprendre également ses ayants droit, bénéficiaires, successeurs, ainsi que tout autre personne venant se substituer, de quelque manière que ce soit, aux droits et obligations de cette partie.

Les titres et sous-titres utilisés dans le Règlement ne doivent pas influencer l’interprétation de ce dernier.

TITRE I. DÉNOMINATION – FORME ET OBJET – STRATÉGIE D’INVESTISSEMENT – DURÉE

2. DÉNOMINATION

Le présent Fonds a pour dénomination :

FPCI NextStage Capital Entrepreneur

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement – Articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier ».

Société de Gestion : **NextStage AM**
19, avenue George V
75008 Paris
France
Agrément AMF n° GP- 02012

Dépositaire : **Société Générale,**
Établissement de crédit créé le 8 mai 1864 par décret
d’autorisation signé par Napoléon III
Siège social : 29, boulevard Haussmann – 75009 Paris
Adresse postale de la fonction dépositaire : 75886 PARIS
CEDEX 18 France

3. FORME JURIDIQUE – CONSTITUTION DU FONDS

3.1 Forme Juridique

Le Fonds est un fonds professionnel de capital investissement de droit français, régi par les articles L. 214-159 et suivants du Code monétaire et financier et les articles 423-37 et suivants du Règlement général de l'AMF. Aux termes de l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts. Le Fonds n'ayant pas de personnalité morale, la Société de Gestion représente le Fonds à l'égard des tiers conformément aux dispositions de l'article L. 214-24-42 du Code monétaire et financier.

3.2 Constitution du Fonds

Le Dépositaire établit une attestation de dépôt des fonds pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant le montant versé en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux (2) porteurs au moins.

Conformément à la réglementation, le Fonds est constitué dès lors qu'il a été recueilli sur son compte ouvert auprès du Dépositaire un montant minimum d'actifs de trois cent mille (300.000) Euros. La date de dépôt des fonds selon l'attestation établie par le Dépositaire détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** »). La délivrance de cette attestation de dépôt fait courir le délai réglementaire de trente (30) jours de notification du Règlement à l'AMF.

Le Fonds ne sera constitué que s'il a réuni, à la Date de Constitution, un montant minimum d'Engagements de Souscription au moins égal à un million (1 000 000€) d'Euros.

4. STRATÉGIE D'INVESTISSEMENT

4.1 Principes d'investissement

Le Fonds privilégiera les prises de participations dans des Entreprises de Taille Moyenne, réalisant un chiffre d'affaires généralement compris entre 5 et 500 millions d'euros, qui pourront être non cotées ou cotées.

Le Fonds investira principalement dans des Sociétés du Portefeuille dont le siège social et/ou la majorité des emplois est/sont situé(s) en France ou dans l'Espace Économique Européen.

Le Fonds a pour objet principal d'investir dans des Sociétés du Portefeuille répondant à la qualification de PME, conformément à l'article 41 DGA de l'annexe III du Code général des impôts.

Afin de lui permettre de respecter le Quota Apport-Cession, le Fonds réalise quasi-exclusivement ses investissements dans des Sociétés du Portefeuille en fonds propres (*i.e.*, titres de capital (actions (dont actions de préférence) parts sociales...)), étant précisé que le Fonds pourra toutefois détenir des titres donnant accès au capital (OCA, OBSA, OCBSA...) émis par les Sociétés du Portefeuille.

Le Fonds investira dans au moins cinq (5) Investissements dans des Sociétés du Portefeuille différentes, étant précisé que le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille d'environ quinze (15) Investissements dans des Sociétés du Portefeuille.

4.2 Restrictions d'investissement

Le Fonds prend en compte les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) mentionnés à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier. Par conséquent, la Société de Gestion s'assurera que les Sociétés du Portefeuille aient pour objectif de mettre en œuvre des critères ESG.

4.3 Instruments et opérations autorisées

Le Fonds ne pourra investir, dans le cadre du respect de ses quotas, que dans des instruments visés à l'Article 4.6.

Le Fonds pourra toutefois investir la trésorerie dont il dispose (en ce inclus les sommes en attente d'Investissement ou de distribution) dans des produits de gestion de trésorerie (en ce inclus dans des fonds monétaires et autres instruments négociables à court-terme), à titre non spéculatif uniquement.

Le Fonds pourra par ailleurs conclure des contrats d'échange à terme (*swaps*), ou investir en devises, ou contrats en devises à terme (*futures*) ou options sur devises (*forward*), ou tout autre instrument dans un objectif de couverture uniquement et sans aucun caractère spéculatif. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion aura recours à la méthode du calcul de l'engagement, telle que prévue par les articles 422-53 à 422-55 du Règlement général de l'AMF, afin de procéder au calcul du risque global du Fonds.

4.4 Règles de diversification

La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que le Fonds n'investisse pas plus de vingt pour cent (20%) du Montant Total des Souscriptions dans une même Société du Portefeuille (y compris ses Affiliées), étant précisé que cette règle de diversification devra être respectée au plus tard à la Date de Clôture.

4.5 Règles en matière d'emprunt

La Société de Gestion aura la faculté de procéder à des emprunts pour le compte du Fonds. Le montant total des emprunts contractés directement par le Fonds ne doit pas excéder, à quelque moment que ce soit, dix pour cent (10%) de l'Actif du Fonds.

Lesdits emprunts ne pourront être contractés que de manière provisoire (d'une durée qui ne pourra excéder douze (12) mois).

4.6 Dispositions légales et réglementaires de composition de l'Actif du Fonds

4.6.1 Quota Juridique

Conformément aux dispositions de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier, l'Actif du Fonds doit être constitué, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du Code monétaire et financier, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'État où elles ont leur siège social (le « **Quota Juridique** »).

L'Actif du Fonds peut également comprendre :

- (i) dans la limite de quinze pour cent (15%), des avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions pour être retenues dans le Quota Juridique ; ou
- (ii) des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est d'investir directement ou indirectement dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas admis sur un Marché. Ces droits sont retenus pour le calcul du Quota Juridique à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect de l'actif de l'entité concernée dans des entreprises éligibles au Quota Juridique.

Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) de l'Actif du Fonds, les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'un État de l'EEE, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150.000.000) d'Euros.

Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq ans n'est toutefois pas applicable si les titres de la société admis à la cotation répondent aux conditions du paragraphe précédent à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au paragraphe précédent.

Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable de la fin du deuxième Exercice Comptable et au minimum jusqu'à la Date Comptable de la fin du cinquième Exercice Comptable.

4.6.2 *Quota Fiscal*

Afin de permettre aux Porteurs de Parts français de bénéficier, le cas échéant, d'avantages fiscaux en France, le Fonds doit respecter un quota fiscal de cinquante pour cent (50%) défini à l'article 163 *quinquies* B du Code Général des Impôts (le « **Quota Fiscal** »). Cet article dispose qu'outre les conditions prévues aux articles L. 214-28 et L. 214-160 du Code monétaire et financier, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent être émis par des sociétés (i) ayant leur siège dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité mentionnée à l'article 34 du Code Général des Impôts (commerciale, industrielle ou artisanale), et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Éligibles au Quota Fiscal** »).

Sont également pris en compte, pour le calcul du Quota Fiscal :

- (i) les titres pris en compte dans le Quota Juridique émis par des sociétés (i) ayant leur siège social situé dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale internationale, (ii) qui sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si

l'activité était exercée en France, et (iii) qui ont pour objet principal de détenir des participations financières (les « **Holdings Éligibles** »). Les titres émis par des Holdings Éligibles seront alors retenus dans le Quota Fiscal (et pour la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à concurrence du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, au travers d'autres Holdings Éligibles, dans des titres émis par des Sociétés Éligibles au Quota Fiscal ; et

- (ii) les droits représentatifs d'un placement financier dans une entité d'investissement constituée dans un État membre de l'Union Européenne, ou dans un autre État ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal (et pour la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée au III de l'article L. 214-28 du Code monétaire et financier) à concurrence du pourcentage de leurs actifs investis, directement ou indirectement, au travers d'autres Holdings Éligibles, dans des titres émis par des Sociétés Éligibles au Quota Fiscal.

4.6.3 *Quota Apport-Cession*

Outre le respect du Quota Juridique et du Quota Fiscal, afin de permettre à certains Porteurs de Parts de bénéficier du régime dit d'« Apport-Cession » prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, le Fonds devra respecter le quota d'investissement décrit ci-après (le « **Quota Apport-Cession** »). Afin d'être pris en compte dans le calcul du Quota Apport-Cession, les titres doivent être émis par des sociétés (i) ayant le siège de leur direction effective dans un État membre de l'Union Européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'EEE ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, (ii) qui exercent une activité commerciale au sens des articles 34 et 35 du Code général des impôts, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, et (iii) qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France (les « **Sociétés Éligibles au Quota Apport-Cession** »).

Le Fonds devra ainsi être investi à hauteur de soixante-quinze pour cent (75%) au moins :

- en parts ou actions de Sociétés Éligibles au Quota Apport-Cession, reçus en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de Sociétés du Portefeuille ; et / ou
- en parts ou actions de Sociétés Éligibles au Quota Apport-Cession, lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts,

parmi lesquelles au moins cinquante pour cent (50%) ne devront pas être cotés sur un Marché, sauf si ce Marché est un système multilatéral de négociation où la majorité des instruments admis à la négociation sont émis par des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014.

Le Fonds devra respecter le Quota Apport-Cession au plus tard à l'expiration d'un délai de cinq (5) années à compter de la date de la première signature d'un Bulletin de Souscription par un

Porteur de Parts. De plus, le Fonds devra au moins respecter le Quota Apport-Cession jusqu'au cinquième (5^{ème}) anniversaire du Dernier Jour de Souscription. Dans le cas où les modalités d'application du régime dit d'« Apport-Cession » seraient précisées par la réglementation, notamment concernant les modalités de calcul et de respect du Quota Apport-Cession, le Fonds appliquera les modalités de calcul en vigueur.

4.7 Période d'Investissement

La période d'investissement (la « **Période d'Investissement** ») commencera à compter de la Date de Constitution du Fonds et prendra fin à la première des dates suivantes (la « **Date de Clôture** ») :

- (i) le cinquième (5^{ème}) anniversaire de la Date de Constitution, étant précisé que la Période d'Investissement pourra être prorogée discrétionnairement par la Société de Gestion pour deux périodes additionnelles d'un (1) an ; et
- (ii) toute date antérieure décidée discrétionnairement par la Société de Gestion, sous réserve qu'un montant au moins égal à soixante-quinze pour cent (75%) du Montant Total des Souscriptions ait été investi, alloué ou réservé à des Investissements (suite à la signature d'une lettre d'intention ou d'un engagement ferme) ou ait été utilisé pour payer les frais, coûts ou dettes du Fonds.

À compter de la Date de Clôture, le Fonds entrera en période de désinvestissement et les sommes disponibles ne pourront être utilisées que pour :

- (i) payer les frais et dettes encourus par le Fonds, y compris notamment la Commission de Gestion ;
- (ii) honorer les engagements pris par écrit ou exécuter des contrats conclus par le Fonds avant la Date de Clôture (par exemple : des paiements différés, des compléments de prix ou des garanties de passif) ;
- (iii) exercer des droits acquis avant la Date de Clôture (par exemple : l'exercice de bons de souscription d'actions ou l'exercice de droits conférés par certaines valeurs mobilières (obligations convertibles, obligations à bons de souscription d'actions) de souscrire a posteriori à des augmentations de capital passées) ;
- (iv) effectuer des Investissements Complémentaires ou des Investissements Relais ; et
- (v) payer toute somme due au titre de la clause d'indemnisation de l'Article 23.

4.8 Profil de risques

Les Porteurs de Parts sont invités à prendre en considération, avant de souscrire à des Parts du Fonds, l'ensemble des risques décrits en **Annexe II** du Règlement.

4.9 Informations juridiques

Conformément à l'article L. 214-24-39 du Code monétaire et financier, les Porteurs de Parts ne sont tenus des dettes du Fonds qu'à concurrence des Actifs du Fonds et proportionnellement à leur quote-part. Les Porteurs de Parts ne seront pas solidairement responsables entre eux des dettes du Fonds.

Pendant la durée de vie du Fonds, les Porteurs de Parts ne pourront pas de leur propre initiative demander le rachat de leurs Parts, sauf dans les conditions visées à l'Article 10.

Concernant les Investissements, il est généralement admis que les juridictions dans lesquelles le Fonds aura réalisé un investissement devraient reconnaître le choix de la loi française comme étant la loi applicable au Règlement et (dans la mesure où la loi française serait expressément visée) à toutes conventions concernant un investissement dans une telle juridiction. Concernant les investissements réalisés au sein de l'Union Européenne, cette application de la loi française s'effectuera sous les réserves et conformément aux dispositions du règlement (CEE) N° 593/2008 du Conseil en date du 17 juin 2008 relatif à la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome 1).

5. PRINCIPES ET RÈGLES MIS EN ŒUVRE POUR PROTÉGER LES INTÉRÊTS DES PORTEURS DE PARTS

La Société de Gestion agira en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et fera ses meilleurs efforts pour éviter toute situation de conflit d'intérêts. Le cas échéant, les conflits d'intérêts potentiels ou avérés seront traités dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts et selon les modalités prévues par les procédures internes de la Société de Gestion.

5.1 Allocation des opportunités d'investissements par la Société de Gestion

La Société de Gestion gère, en plus du Fonds, différents Fonds Liés :

Pendant la Période d'Investissement, le Fonds investira seul ou co-investira avec les Fonds Liés (conformément aux dispositions de l'Article 5.2) sur l'ensemble des opérations d'investissement éligibles au Fonds, sous réserve des règles d'allocation des opportunités d'investissement et de priorité applicables au titre des procédures internes de la Société de Gestion.

Par exception, la Société de Gestion pourra faire évoluer cette allocation pour tenir compte de la situation particulière du Fonds (ex : situation au regard des ratios réglementaires, solde de trésorerie disponible / capacité d'investissement, période de vie des fonds, stratégie des fonds, opportunité de sortie conjointe, trésorerie disponible...) ou des Fonds Liés.

Par ailleurs, et pendant toute la durée de vie du Fonds, toute opportunité d'Investissement qui constituerait un Investissement Complémentaire du Fonds éligible au Quota Apport-Cession sera attribuée en priorité au Fonds. De la même façon, toute opportunité d'investissement qui constituerait un investissement complémentaire d'un Fonds Lié sera attribuée en priorité au Fonds Lié concerné.

Néanmoins, si une opportunité d'Investissement Complémentaire était déclinée par l'Équipe d'Investissement ou ne pouvait être réalisée par le Fonds, la Société de Gestion pourra proposer, de manière totalement discrétionnaire, cette opportunité d'investissement (i) aux Fonds Liés ou (ii) aux Porteurs de Parts ou à des tiers.

Si une opportunité d'Investissement allouée au Fonds requiert un montant qui excède le montant que le Fonds peut ou souhaite investir, la Société de Gestion pourra également proposer de manière totalement discrétionnaire un co-investissement aux côtés du Fonds (x) aux Fonds Liés (dans les conditions de l'Article 5.2) ou (y) aux Porteurs de Parts ou à des tiers (dans les conditions de l'Article 5.6.2).

5.2 Co-investissements aux côtés de Fonds Liés

Le Fonds pourra co-investir aux côtés de tout autre Fonds Lié sous réserve que ces co-investissements (lors de l'investissement ou du désinvestissement) soient effectués *pari passu* à des conditions juridiques et financières et à des dates équivalentes (sous réserve des délais d'investissement propres au Fonds et au(x) Fonds Lié(s) concerné(s)), tout en tenant en compte des situations juridiques et réglementaires particulières et des contraintes du Fonds et du(des) Fonds Lié(s) concerné(s) (notamment, la politique d'investissement, les engagements de souscription ou les fonds propres, les contraintes relatives aux quotas et ratios de compositions d'actif et de passif).

Le Fonds et le(s) Fonds Lié(s) concerné(s) partageront les coûts liés aux investissements (y compris les coûts liés à une transaction non réalisée) effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

La Société de Gestion relate dans le Rapport de Gestion Annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

5.3 Investissement dans une société dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié détient déjà une participation

Le Fonds ne pourra réaliser un Investissement dans une société non cotée dans laquelle une Entreprise Liée ou un Fonds Lié détient déjà une participation, que si :

- (i) (x) un ou plusieurs investisseurs tiers participent pour un montant significatif ou (y) le prix est contrôlé par deux experts indépendants (dont l'un peut être le Commissaire aux Comptes) ; ou
- (ii) les Porteurs de Parts ont été informés au préalable des conditions de l'opération.

La Société de Gestion relate dans le Rapport de Gestion Annuel les conditions de réalisation de ces opérations.

5.4 Investissement dans une société dans laquelle la Société de Gestion, un ou plusieurs membre(s) de l'Équipe d'Investissement détient déjà une participation

Le Fonds n'investira pas dans une société dans laquelle la Société de Gestion ou un membre de l'Équipe d'Investissement détient directement une participation.

La Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement n'investiront pas dans une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds détient une participation sauf dans la mesure où cette participation est rendue nécessaire en vue d'exercer un mandat de représentation au sein de la Société du Portefeuille concernée.

Le Fonds ne pourra ni acquérir, ni vendre un Investissement directement auprès de la Société de Gestion et/ou un membre de l'Équipe d'Investissement.

5.5 Modalités de cession ou d'acquisition de participations

5.5.1 *Transferts de participations hors hypothèses de Portage*

À l'exception des hypothèses de Portage visées à l'Article 5.5.2, le Fonds pourra (x) céder à un Fonds Lié ou à un fonds géré par une Entreprise Liée ou (y) acquérir auprès d'un Fonds Lié ou auprès d'un fonds d'investissement géré par une Entreprise Liée, un Investissement uniquement si :

- a) une telle opération de transfert de participations est justifiée par l'intérêt des Porteurs de Parts ;
- b) le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) de la Société de Gestion a été consulté sur cette opération ; et
- c) (i) un ou plusieurs experts indépendants ou le Commissaire aux Comptes s'est prononcé sur la valorisation de l'actif cédé ou acquis (selon le cas) ou (ii) un (ou plusieurs) investisseur(s) tiers acquiert (acquièrent) ou cède (cèdent), selon le cas, concomitamment une partie significative de l'actif concerné.

La Société de Gestion détaillera dans le Rapport de Gestion Annuel de l'Exercice Comptable concerné les conditions de réalisation de ces opérations conformément aux « dispositions » du Règlement de Déontologie France Invest/AFG et indiquera, le cas échéant, le montant et la nature de toute commission de transaction reçue par la Société de Gestion à l'occasion des opérations de transfert visées au présent Article 5.5.

5.5.2 *Cas particulier du Portage*

Le Fonds pourra (x) réaliser une opération de Portage (c'est-à-dire, céder un Investissement) au profit d'un ou plusieurs Fonds Lié(s) ou (y) être le bénéficiaire d'une opération de Portage (c'est-à-dire, acquérir un Investissement) réalisée par un ou plusieurs Fonds Lié(s), uniquement si :

- a) le prix de transfert est égal au prix d'acquisition (auquel est ajouté le cas échéant, le coût du Portage et les coûts d'acquisition), augmenté le cas échéant de la rémunération éventuelle du Portage ;
- b) dans le cas où le prix de transfert diffère de celui mentionné au paragraphe (a) ci-dessus, la méthode d'évaluation sera validée par un expert indépendant.

Dans tous les cas d'opérations de Portage, conformément aux « dispositions » du Règlement de Déontologie France Invest/AFG, le Rapport de Gestion Annuel de l'Exercice Comptable au cours duquel l'opération a eu lieu précisera les conditions dans lesquelles le ou les transferts ont été réalisé(s) et la méthode d'évaluation retenue ainsi que les modalités de calcul du coût d'un Portage.

5.6 Co-investissements aux côtés du Fonds

5.6.1 Co-investissements de la Société de Gestion ou des membres de l'Équipe d'Investissement aux côtés du Fonds.

Ni la Société de Gestion, ni les membres de l'Équipe d'Investissement ne co-investiront directement aux côtés du Fonds, sauf dans la mesure où cette participation est rendue nécessaire en vue d'exercer un mandat de représentation au sein d'une Société du Portefeuille.

5.6.2 Co-investissements avec les Porteurs de Parts et les tiers

Si une opportunité d'Investissement ou d'Investissement Complémentaire allouée au Fonds requiert un montant qui excède le montant que le Fonds peut ou souhaite investir, la Société de Gestion pourra proposer de manière totalement discrétionnaire à des Porteurs de Parts (autres que les membres de l'Équipe d'Investissement) et/ou à des tiers des opportunités de co-investissement dans la Société du Portefeuille concernée, sous réserve des règles de co-investissement en vigueur au sein de la Société de Gestion.

De tels co-investissements seront réalisés à des conditions juridiques et financières et à des dates équivalentes à celles qui sont proposées au Fonds (sous réserves des opérations de Portage prévues à l'Article 5.5.2), sous réserve des situations juridiques et réglementaires particulières et des contraintes des co-investisseurs et du Fonds.

Néanmoins, dans le cas où la Société de Gestion n'est pas à l'origine des opportunités de co-investissement (par exemple si les opportunités de co-investissement sont proposées par un tiers ou par un Porteur de Parts), la Société de Gestion ne peut garantir que lesdits co-investissements seront réalisés à des conditions juridiques et financières et à des dates équivalentes à celles proposées au Fonds puisque la Société de Gestion est tenue d'agir dans l'intérêt exclusif du Fonds contrairement aux tiers ou aux Porteurs de Parts qui, dans un tel contexte, agissent de manière indépendante.

Le Fonds et les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements (y compris les coûts liés à une transaction non réalisée) effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux.

L'existence de tout co-investissement ou co-désinvestissement figurera également dans le Rapport de Gestion Annuel.

5.7 Prestations de services de la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

La Société de Gestion et ses Affiliées pourront accepter et conserver pour leur propre compte des Honoraires de Transaction, à condition que la Société de Gestion l'indique dans le Rapport de Gestion Annuel. Les Honoraires de Transaction éventuellement perçus par la Société de Gestion au cours d'un exercice au titre de ces prestations de service viendront en déduction de la Commission de Gestion conformément à l'Article 20.1.

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion ou de toute Entreprise Liée à la Société de Gestion, agissant pour leur propre compte, ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées au profit du Fonds ou des Sociétés du Portefeuille.

Conformément à la réglementation applicable, si pour réaliser des prestations de services significatives dans le cadre de la gestion du Fonds, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à une Entreprise Liée, son choix doit être décidé en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

La Société de Gestion mentionnera dans le Rapport de Gestion Annuel la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les Entreprises Liées au Fonds ou aux Sociétés du Portefeuille au titre du présent Article.

6. DURÉE

Le Fonds est constitué à la Date de Constitution et arrivera à échéance à la première des dates suivantes :

- (i) sept (7) ans à compter de la Date de Constitution ; ou
 - (ii) la date à laquelle l'ensemble des Investissements a été cédé ou liquidé,
- sauf cas de dissolution anticipée visés à l'Article 27 du Règlement.

Afin de s'assurer de la cession des Investissements effectués, cette durée pourra également être prorogée pour trois (3) périodes successives d'un (1) an chacune, sur décision discrétionnaire de la Société de Gestion ; étant précisé que la Société de Gestion informera les Porteurs de Parts, l'AMF et le Dépositaire trois (3) mois avant la date de prise d'effet de chaque prorogation.

À l'expiration de la durée du Fonds, le cas échéant prorogée, le Fonds suivra la procédure de dissolution et de liquidation conformément aux Articles 27 et 28.

TITRE II. PARTS – SOUSCRIPTIONS – CESSIONS – DISTRIBUTIONS

7. CARACTÉRISTIQUES DES PARTS

7.1 Respect des critères d'éligibilité

La réglementation en vigueur peut imposer des contraintes ou limites propres à certains Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts est donc invité à se reporter aux textes qui lui sont applicables, étant précisé que la responsabilité de la Société de Gestion, ne saurait être en aucune manière recherchée en cas de non-respect de ces contraintes ou limites par un Porteur de Parts.

Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des Parts A, des Parts B et des Parts C :

- (i) Les Parts A et les Parts C sont des parts dites d'investisseurs, souscrites par des investisseurs admis comme Porteurs de Parts avec l'accord préalable de la Société de Gestion. Il existe deux catégories de Parts d'investisseurs :
 - (1) Les Parts A, distribuées par des intermédiaires agissant sur une base non indépendante, qui pourront percevoir de la Société de Gestion une rétrocession de la totalité des droits d'entrée et d'une portion de la Commission de Gestion. Les Parts A pourront aussi être souscrites directement auprès de la Société de Gestion ; et
 - (2) Les Parts C, souscrites directement auprès de la Société de Gestion ou distribuées par des intermédiaires chargés de la distribution du Fonds, agissant sur une base indépendante, qui n'ont pas le droit de recevoir, en les conservant, des droits, commissions ou tout autre avantage pécuniaire ou non pécuniaire (en ce inclus les rétrocessions de droit d'entrée ou de Commission de Gestion). Les Parts C sont des parts dites « *clean shares* ». En raison de l'absence de rétrocessions des Commissions de Gestion, les Parts C sont soumises à un taux de Commission de Gestion inférieur à celui des Parts A ;
- (ii) Les Parts B sont des parts dites de *carried interest*. Elles sont souscrites par les membres de l'Équipe d'Investissement, la Société de Gestion et leurs Affiliées respectives ainsi que toutes autres personnes physiques ou morales désignées par la Société de Gestion.

Chacune des Parts de même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif du Fonds. Chaque Porteur de Parts d'une même catégorie de Parts dispose d'un droit sur l'actif net du Fonds proportionnel au nombre de Parts qu'il possède.

Afin de permettre au Fonds de respecter les dispositions de l'article 150-O A, III, 2° du Code Général des Impôts, aucun Porteur de Parts personne physique agissant directement ou par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts émises par le Fonds.

Les Parts sont transmissibles par voie de succession aux Ayants-Droit du Porteur de Parts personne physique, sous réserve que cette Cession ne contrevienne pas à la réglementation applicable au Fonds et aux dispositions de l'Article 9.

7.2 Nombre et valeur des Parts – taille cible et maximum du Fonds

La valeur d'origine de chaque Part A et de chaque Part C est de mille (1.000) Euros.

La valeur d'origine de chaque Part B est de cent (100) Euros.

La Société de Gestion vise un Montant Total des Souscriptions n'excédant en aucun cas quarante millions (40.000.000) d'Euros. La Société de Gestion se réserve la possibilité de ne pas créer le Fonds. La Société de Gestion informera le Dépositaire et les Porteurs de Parts si le Fonds n'est pas créé. Dans une telle éventualité, les engagements de la Société de Gestion et de chaque Porteur de Parts seront nuls.

Chaque Porteur de Parts A ou de Part C s'engage à investir dans le Fonds un montant qui ne pourra pas être inférieur à cent mille (100.000) Euros, étant précisé que la Société de Gestion se réserve le droit d'accepter des Engagements de Souscription d'un montant inférieur, sous réserve de la réglementation applicable.

Les Porteurs de Parts B s'engagent à souscrire au plus tard au Dernier Jour de Souscription un montant minimum égal à zéro virgule vingt-cinq pour cent (0,25%) du Montant Total des Souscriptions, tel que déterminé au Dernier Jour de Souscription.

La Société de Gestion peut fractionner les Parts et ainsi émettre, selon le cas, des dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes de Part, dénommées fractions de Parts.

7.3 Droit des Porteurs de Parts

Les droits des Porteurs de Parts sont représentés par des Parts A, des Parts B et des Parts C émises par le Fonds :

- (i) les Parts A et les Parts C donnent droit au paiement de leur montant libéré (à l'exclusion des droits d'entrée éventuellement payés par chaque Porteur de Parts A ou de Parts C), au paiement du Revenu Prioritaire et au paiement quatre-vingt pour cent (80%) de la Plus-Value du Fonds au-delà du paiement par le Fonds du Catch-Up ; et
- (ii) les Parts B donnent droit au paiement de leur montant libéré, au paiement du Catch-up et au paiement vingt pour cent (20%) de la Plus-Value du Fonds au-delà du paiement par le Fonds du Catch-Up.

7.4 Restrictions à la détention de Parts

La réglementation en vigueur peut imposer certaines limites ou restrictions sur certains Porteurs de Parts. Chaque Porteur de Parts est donc invité à se référer à la réglementation qui lui est applicable, étant précisé qu'aucune réclamation ou action de toutes natures et de quelque manière que ce soit ne pourra être portée à l'encontre de la Société de Gestion ou ses Affiliées respectives dans le cas où un Porteur de Parts ne respecterait pas ces limites ou restrictions.

7.5 Inscription

Les Parts du Fonds sont inscrites sur le Registre du Fonds tenu par le Dépositaire (ou son délégataire agissant en qualité de gestionnaire du passif). Cette inscription donne lieu à la délivrance d'une attestation nominative remise sur demande à chaque Porteur de Parts.

7.6 Identité des Porteurs de Parts

La Société de Gestion est autorisée à communiquer à toutes autorités gouvernementales (y compris fiscales) les informations sur l'identité des Porteurs de Parts et leurs participations respectives dans le Fonds, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative ou si cette communication est dans l'intérêt d'un ou plusieurs Porteurs de Parts.

8. MODALITÉS DE SOUSCRIPTION DES PARTS

8.1 Souscription des Parts

La souscription de Parts est exclusivement réservée aux Investisseurs Avertis. La Société de Gestion s'assure que chaque souscripteur est un Investisseur Averti et qu'il a reçu l'information requise en application des articles 423-49 et suivants du Règlement général de l'AMF. La souscription de Parts du Fonds est soumise à l'accord préalable de la Société de Gestion.

La souscription d'un Porteur de Parts se traduira matériellement par la signature d'un Bulletin de Souscription entre le Porteur de Parts concerné et la Société de Gestion agissant pour le compte du Fonds.

La souscription ou l'acquisition de Parts entraîne de plein droit l'adhésion du souscripteur ou de l'acquéreur aux dispositions du Règlement.

Une copie de chaque Bulletin de Souscription sera adressée au Dépositaire par la Société de Gestion.

La signature du Bulletin de Souscription par le Porteur de Parts emportera engagement irrévocable et inconditionnel de ce dernier envers le Fonds de souscrire un nombre de Parts déterminé pour le montant d'engagement prévu (l'« **Engagement de Souscription** »), par lequel il s'engage à libérer, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondant au montant de sa souscription, soit le nombre de Parts souscrites multiplié par la valeur d'origine de la Part telle que mentionnée à l'Article 7.2, augmenté le cas échéant des droits d'entrée.

Toute souscription de Parts A et de Parts C ne pourra porter que sur un nombre entier de Parts.

La souscription de Parts du Fonds est obligatoirement libellée en Euros.

La Société de Gestion informe les souscripteurs que la liste des informations mises à la disposition des souscripteurs préalablement à leur investissement dans le Fonds conformément à la loi et à l'instruction AMF n° 2012-06 figure en **Annexe III** du présent Règlement.

Comme indiqué en **Annexe II** du présent Règlement, chaque Porteur de Parts doit s'assurer, le cas échéant avec ses conseils, de son éligibilité au régime dit d'« Apport-Cession » prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts.

8.2 Période de Souscription

À compter de la Date de Constitution, la souscription des Parts se poursuit pour une période de douze (12) mois (la « **Période de Souscription** »), étant précisé que la Société de Gestion pourra étendre de manière discrétionnaire la Période de Souscription de deux (2) périodes

additionnelles successives de six (6) mois. La Société de Gestion peut décider de clôturer par anticipation la Période de Souscription de façon discrétionnaire. La Période de Souscription prendra fin au Dernier Jour de Souscription. Aucune souscription ne sera admise en dehors de la Période de Souscription.

La Société de Gestion informe préalablement le Dépositaire de la prolongation ou de la clôture anticipée de la Période de Souscription.

Si la Société de Gestion décide ne pas constituer le Fonds, les Bulletins de Souscription remplis par les Porteurs de Parts deviendront caducs. Les Porteurs de Parts en seront alors informés individuellement et remboursés dans les plus brefs délais.

8.3 Libération des Souscriptions

Sous réserve de la constitution du Fonds, les Parts A, les Parts C et les Parts B sont obligatoirement intégralement libérées en numéraire lors de leur souscription effective par chaque Porteur de Parts et intégralement émises au profit du Porteur de Parts concerné.

Au moment de toute souscription de Parts A ou de Parts C dans le Fonds, chaque souscription pourra être majorée, d'un montant égal au maximum à trois pour cent (3%) TTC de l'Engagement de Souscription à titre de droits d'entrée non acquis au Fonds. Le montant des droits d'entrée sera dû en supplément de l'Engagement de Souscription du Porteur de Parts concerné et pourra faire l'objet, pour les Parts A, de rétrocession par la Société de Gestion aux distributeurs du Fonds. Le montant effectif des droits d'entrée correspondant à chaque souscription de Parts A ou de Parts C sera précisé dans le Bulletin de Souscription de l'investisseur concerné. Aucune souscription de Parts B ne sera soumise à un droit d'entrée.

8.4 Option prise lors de la souscription (Porteurs de Parts personnes physique résidant en France à l'exclusion des Porteurs de Parts B)

En application notamment des dispositions de l'article 163 *quinquies* B I et II du Code Général des Impôts, les Porteurs de Parts personnes physiques détenant des Parts A ou des Parts C et résidant en France qui voudront bénéficier de l'exonération de l'impôt sur le revenu français à raison des sommes ou valeurs auxquelles leurs Parts du Fonds leur donnent droit, devront opter pour le réemploi automatique et immédiat des sommes ou valeurs qui pourraient leur être distribuées pendant les cinq (5) années suivant leur souscription.

Cette exonération d'impôt sera soumise à la condition que le Fonds soit en mesure de respecter les dispositions prévues à l'Article 4.7. En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés sont ajoutés au revenu imposable du Porteur de Parts personne physique concerné et les plus-values exonérées sont imposées selon le régime de droit commun.

Les modalités de ce réemploi sont décrites à l'Article 12.4.

9. CESSION DES PARTS

9.1 Cession des Parts A et des Parts C

9.1.1 Conditions relatives à la Cession des Parts A et des Parts C

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs de Parts sur le fait que (i) la Cession de Parts sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion et (ii) tout cessionnaire doit être agréé par la Société de Gestion, sauf exception.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription des Parts du Fonds est subordonné au respect de l'engagement des Porteurs de Parts de conserver leurs Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de la souscription. En outre, le cessionnaire de Parts ne bénéficie pas des avantages fiscaux auxquels ouvre droit la souscription de Parts du Fonds.

Les Parts sont des titres financiers au sens des articles L. 211-1 et L. 211-2 du Code monétaire et financier. Elles sont librement négociables, sous réserve (i) des dispositions légales et statutaires propres à chaque Porteur de Parts, (ii) des dispositions du Règlement et (iii) que le Porteur de Parts, qui envisage la Cession de tout ou partie de ses Parts à un tiers cessionnaire, ait au préalable justifié, à la satisfaction de la Société de Gestion :

- (i) que le cessionnaire est un Investisseur Averti ;
- (ii) la réalisation des procédures « Connaissance du client » (KYC) et lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme concernant le cessionnaire ;
- (iii) que la Cession n'entraîne pas :
 - une violation du Règlement ;
 - une violation des lois et règlements applicables au Fonds ou à la Société de Gestion, en ce compris les lois françaises et les lois fédérales ou étatiques des États-Unis d'Amérique relatives aux valeurs mobilières ;
 - une obligation pour la Société de Gestion ou une de ses Affiliées de s'enregistrer en tant qu'« *investment company* » en vertu du « *United States Investment Company Act of 1940* », tel que modifié, ou de ne pas bénéficier d'une ou plusieurs dérogations à cet enregistrement ;
 - comme conséquence que les Actifs du Fonds soient considérés comme constituant des « *plan assets* » au sens de la loi intitulée « *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* » ;
 - une obligation d'enregistrement auprès d'une autorité de régulation étrangère ;
 - l'enregistrement des Parts du Fonds conformément aux lois sur les titres financiers dans toute juridiction ;

- une obligation d'enregistrement du Fonds, de la Société de Gestion, de l'un des Porteurs de Parts si le cessionnaire est situé aux États-Unis d'Amérique, au Canada ou dans toute autre juridiction qui pourrait créer de telles obligations ;
- un effet défavorable sur le Fonds, la Société de Gestion ou l'un des Porteurs de Parts, sur le plan juridique, réglementaire ou fiscal ou un conflit d'intérêts ;
- une détention directe, par personne interposée ou par l'intermédiaire d'une fiducie ou de toute figure juridique de droit étranger équivalente par un Porteur de Parts personne physique de plus de dix pour cent (10%) des Parts du Fonds ;
- une impossibilité pour le Fonds et/ou la Société de Gestion de se conformer aux dispositions de FATCA ou à toute obligation découlant de tout accord conclu par le Fonds au titre de FATCA ; et
- la qualification du Fonds (i) d'association imposable comme une personne morale au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis ou (ii) de « *publicly traded partnership* » au titre de l'impôt sur le revenu fédéral des États-Unis.

Afin de s'assurer que les conditions énoncées au présent Article sont respectées, la Société de Gestion pourra demander auprès de l'une des parties à la Cession, comme condition préalable à la Cession ou à son agrément, que cette dernière communique à la Société de Gestion (à sa convenance) (i) un avis juridique émis par un cabinet d'avocat (raisonnablement acceptable par la Société de Gestion) ou (ii) une attestation par un représentant légal dûment habilité d'une partie à la Cession déclarant que la Cession ne contrevient pas aux dispositions du présent Article, étant précisé que la Société de Gestion pourra se fonder sur cet avis juridique ou cette attestation afin de déterminer si la Cession est conforme aux dispositions du présent Article.

De plus, la Société de Gestion peut également exiger du cessionnaire qu'il lui fournisse, préalablement à la Cession, tout élément ou document requis par la réglementation, conformément à l'Article 21.

9.1.2 Procédure d'agrément

Le Porteur de Parts A ou de Parts C souhaitant réaliser une Cession (le « **Porteur Cédant** ») de tout ou partie des Parts du Fonds qu'il détient (les « **Parts Proposées** ») au profit d'un bénéficiaire (le « **Bénéficiaire** »), devra préalablement adresser à la Société de Gestion une lettre recommandée avec accusé de réception notifiant à la Société de Gestion le projet de Cession des Parts Proposées (la « **Notification Initiale** »). Un Modèle de Notification Initiale figure en **Annexe IV** du présent Règlement.

La Notification Initiale doit comporter la dénomination, l'adresse postale et le domicile fiscal du Porteur Cédant et du Bénéficiaire, le nombre des Parts Proposées, le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange et la description des modalités selon lesquelles la Cession doit être réalisée (en ce compris le délai prévu pour cette Cession).

La Société de Gestion dispose d'un délai de trente (30) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la Notification Initiale pour rendre sa décision d'approbation ou de refus de la Cession et pour notifier le Porteur Cédant. La Société de Gestion rendra sa décision d'approbation ou de refus en toute discrétion et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs au Porteur Cédant ou au Bénéficiaire. Si la Société de Gestion ne notifie pas sa décision dans le délai de trente (30) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus, elle est réputée avoir approuvé le projet de Cession.

En cas d'acceptation du Bénéficiaire par la Société de Gestion, la Cession des Parts Proposées devra être effectuée dans les conditions exposées par la Notification Initiale dans le délai indiqué par la Société de Gestion, ou dans un délai de deux (2) mois à compter de l'expiration du délai de trente (30) Jours Ouvrés mentionné ci-dessus en l'absence de réponse de la Société de Gestion.

9.1.3 Cessions libres

Nonobstant l'Article 9.1.2 et sous réserve que (i) le cédant envoie la Notification Initiale à la Société de Gestion au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la Cession envisagée et (ii) la Cession soit conforme aux dispositions de l'Article 9.1, toute Cession de Parts A ou de Parts C d'un Porteur Cédant à (i) une de ses Affiliées, (ii) un autre Porteur de Parts A ou de Parts C, (iii) dans le cas où le Porteur Cédant concerné est un fonds d'investissement, à sa société de gestion ou à tout fonds d'investissement qui est géré ou conseillé par sa société de gestion ou qui est géré ou conseillé par une Affiliée de sa société de gestion (une « **Entité Liée** ») sera libre.

La Société de Gestion aura cependant le droit d'interdire toute Cession qui entraînerait l'une des conséquences listées à l'Article 9.1.1(iii) ci-dessus.

Dans le cas où interviendraient deux (2) Cessions successives des mêmes Parts A ou des mêmes Parts C à une Affiliée ou à une Entité Liée, toute Cession intervenant après la première Cession libre sera libre uniquement si le Bénéficiaire proposé est également une Affiliée ou une Entité Liée du Porteur Cédant de la première Cession.

En cas de Cession libre :

- (i) si à quelque moment que ce soit le Bénéficiaire cesse d'être une Affiliée ou une Entité Liée du Porteur Cédant, ce dernier devra en informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais et, à la demande de la Société de Gestion, devra revendre au Porteur Cédant les Parts A ou les Parts C qu'il a acquises ;
- (ii) tout changement de bénéficiaire effectif (tel que défini par les articles L. 561-2-2 et R. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier) ou changement de contrôle (tel que défini par l'article L. 233-3 du Code de commerce) concernant le cessionnaire dans un délai de six (6) mois suivant la Cession précédente à une Affiliée ou à une Entité Liée, sera soumise à l'agrément préalable de la Société de Gestion décrit à l'Article 9.1.2.

9.2 Cession de Parts B

Toute Cession de Parts B sera soumise au respect des dispositions de l'Article 9.1.1 et à une procédure d'agrément équivalente à celle décrite à l'Article 9.1.2, étant précisé que les Parts B ne peuvent être cédées qu'à des personnes ayant le droit d'y souscrire conformément à l'Article 7.1(ii) ou aux Ayants-Droits des Porteurs de Parts B.

9.3 Dispositions diverses

Aucun marché n'a été créé pour organiser la Cession des Parts.

Tout Porteur Cédant peut demander à la Société de Gestion une assistance en vue de trouver un acquéreur pour les Parts dont la Cession est envisagée, qui peut accepter ou non de fournir cette assistance à sa discrétion. Dans l'éventualité où la Société de Gestion accepte de fournir cette assistance, elle peut proposer un cessionnaire au Porteur Cédant, sans être tenue à une obligation à ce sujet. Dans une telle hypothèse, la Société de Gestion pourra percevoir, de la part du Porteur Cédant, une commission négociée d'un commun accord en cas de réalisation de la Cession. La Société de Gestion sera par ailleurs remboursée par le Porteur Cédant de tous les frais et coûts encourus à l'occasion d'une Cession.

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le Porteur Cédant et le cessionnaire. Les coûts, honoraires et frais liés à la Cession doivent être supportés par le Porteur Cédant, sauf accord contraire avec le Bénéficiaire. La Société de Gestion sera remboursée par le Porteur Cédant de tous les coûts, frais et dépenses raisonnables et dûment justifiés encourus par la Société de Gestion dans le cadre d'une Cession de Parts. La Cession de Parts ne sera enregistrée au Registre du Fonds qu'après le paiement intégral des coûts, honoraires et frais liés à la Cession.

Les Parts sont émises sous la forme nominative et sont détenues sous la forme du nominatif pur ou nominatif administré, à l'exclusion de toute autre forme. La propriété du Porteur de Parts résulte de l'inscription dans le Registre du Fonds, soit du Porteur de Parts pour les Parts détenues sous la forme nominatif pur, soit de l'intermédiaire financier habilité désigné par le Porteur de Parts dans son Bulletin de Souscription pour les Parts détenues sous la forme nominatif administré.

Les Parts sont transmissibles par virement de compte à compte sur le Registre du Fonds.

9.4 Non-respect de la procédure

Toute Cession réalisée en contradiction avec les stipulations du présent Article est nulle et caduque de plein droit.

10. RACHAT DE PARTS

10.1 Rachat à l'initiative des Porteurs de Parts

Compte tenu de la durée du Fonds et de l'absence de liquidité des Actifs du Fonds pendant cette durée, les Porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant la durée de vie du Fonds (la « **Période de Blocage** ») et jusqu'à la clôture des opérations de liquidation du Fonds.

Nonobstant ce qui précède, la Société de Gestion pourra décider d'autoriser les rachats de Parts à l'initiative des Porteurs de Parts à compter de la date à partir de laquelle le Fonds ne sera plus tenu de respecter le Quota Apport-Cession conformément à l'Article 4.6.3. Ces rachats pourront être effectués dans les conditions ci-après à chaque date d'établissement de Valeur Liquidative. La Société de Gestion informera par tout moyen les Porteurs de Parts de l'ouverture de ce mécanisme de rachat des Parts.

10.1.1 Modalités de transmission des demandes de rachat

Les demandes de rachat sont reçues par la Société de Gestion, puis centralisées par délégation auprès du Dépositaire, au plus tard cinq (5) Jours Ouvrés avant la date d'établissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Demande des Rachats** »).

Les demandes de rachat peuvent porter sur un nombre entier de Parts ou sur un nombre de Parts décimalisé.

En cas de démembrement de propriété des Parts, la demande de rachat doit être signée conjointement par le ou les nu-proprétaire(s) et le ou les usufruitiers et, en cas d'indivision, conjointement par les co-indivisaires.

La Société de Gestion peut accepter ou refuser la demande de rachat d'un Porteur de Parts, notamment si la demande ne respecte pas les modalités énoncées dans le Règlement et/ou est contraire à l'intérêt de l'ensemble des Porteurs de Parts et/ou est susceptible de ne plus permettre à la Société de Gestion de garantir le traitement équitable des Porteurs de Parts.

10.1.2 Modalités d'exécution des demandes de rachat

(i) Délai de règlement

Le délai de règlement des demandes de rachat sera effectué dans les meilleurs délais sans pouvoir excéder trois (3) mois à compter de la Date de Demande des Rachats.

Les demandes de rachats seront exécutées, à chaque Date de Demande des Rachats, à la même proportion pour chacun des Porteurs de Parts ayant demandé le rachat de tout ou partie de ses Parts. En outre, elles seront réalisées dans les mêmes conditions pour tous les Porteurs de Parts ayant demandé un rachat entre les deux mêmes Dates de Demande des Rachats.

(ii) Nature et valeur des rachats

Le rachat des Parts est réalisé pour un prix égal à la première Valeur Liquidative établie postérieurement à la Date de Demande des Rachats (soit à cours inconnu) multiplié par le nombre de parts vendues (le « **Prix de Rachat** »).

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

10.1.3 Suspension des rachats

Le rachat des Parts par le Fonds peut être suspendu à titre provisoire ou définitif par la Société de Gestion à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds, dans les cas prévus ci-après.

La Société de Gestion pourra procéder à une suspension des rachats lorsque la survenance de circonstances exceptionnelles l'exige et/ou si l'intérêt des Porteurs de Parts le commande, et notamment en cas de survenance de l'un des événements suivants :

- la survenance de circonstances exceptionnelles ainsi que prévues à l'article L. 214-24-41 du CMF ;
- les demandes de rachat de Parts sont supérieures, pour un Exercice Comptable, à cinq pour cent (5%) de l'Actif du Fonds ;

- la décision de la Société de Gestion d'ouvrir une période de pré-liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 26 du Règlement ou de liquidation du Fonds dans les délais et conditions prévus à l'Article 28 du Règlement.

L'exécution des demandes de rachat est en tout état de cause subordonnée à l'existence de liquidités suffisantes au sein du Fonds de telle sorte que le paiement du Prix de Rachat ne sera pas de nature à mettre en péril la poursuite des activités du Fonds. La procédure de rachat sera éventuellement suspendue jusqu'à ce que les capacités financières du Fonds permettent le paiement du Prix de Rachat.

Les demandes de rachat reçues avant une suspension des rachats et qui n'ont pas été honorées à cause de ladite suspension seront réputées caduques. Les Porteurs de Parts concernés seront informés sans délai par la Société de Gestion par tout moyen de la suspension des rachats, de l'absence d'exécution de leurs ordres, ainsi que des motifs la justifiant. Toute suspension des rachats sera également portée à la connaissance du Dépositaire et de l'AMF dans les meilleurs délais.

En cas de suspension des rachats, le calcul et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits calculs et publications ne constituent une remise en cause de la suspension des rachats.

10.2 Rachat à l'initiative de la Société de Gestion

Le Fonds pourra racheter des fractions de Parts dans les conditions prévues par le Règlement. Les Parts rachetées par le Fonds seront annulées.

10.3 Rachat de Parts en conséquence de certaines réglementations américaines ou de FATCA

Si la Société de Gestion, selon son entière discrétion, détermine que l'une des déclarations établies par un Porteur de Parts dans son Bulletin de Souscription est fautive ou cesse d'être exacte ou que la participation continue de tout Porteur de Parts dans le Fonds entraînerait un risque de conséquences fiscales, réglementaires ou autres négatives pour le Fonds ou les autres Porteurs de Parts, notamment, à titre non exhaustif, en raison de toute violation de l'« *US Securities Act* » de 1933, dans sa version modifiée, ou toute violation de l'« *US Bank Holding Company Act* » de 1956, dans sa version modifiée, ou tout défaut d'obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Company Act* » de 1940, dans sa version modifiée, ou implique que la Société de Gestion ou l'une de ses Affiliées soit soumise à une obligation d'enregistrement au titre de l'« *US Investment Adviser Act* » de 1940, dans sa version modifiée, ou empêche l'une d'entre elles de se conformer à toute disposition de FATCA ou à toute obligation au titre de toute convention conclue par le Fonds conformément à FATCA, la Société de Gestion peut demander que les Parts dudit Porteur de Parts soient immédiatement rachetées par le Fonds (même pendant la Période de Blocage) ou prendre toute autre mesure que la Société de Gestion juge raisonnablement nécessaire en vue de s'assurer que le Fonds ou les autres Porteurs de Parts ne soient pas affectés de manière négative par l'un des cas précités.

11. ORDRE DE DISTRIBUTION ET RÉSERVE DU FONDS

11.1 Ordre des distributions

Toutes les distributions effectuées par le Fonds seront allouées comme suit :

- (i) en premier lieu, aux Porteurs de Parts A, et aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré des Parts A et des Parts C non encore remboursé ait été payé en totalité ;
- (ii) en deuxième lieu, aux Porteurs de Parts B jusqu'à ce qu'un montant égal au montant libéré des Parts B non encore remboursé ait été payé en totalité ;
- (iii) en troisième lieu, aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce qu'ils aient reçu leur quote-part respective du Revenu Prioritaire ;
- (iv) en quatrième lieu, aux Porteurs de Parts B jusqu'à ce qu'ils aient reçu le Catch-up ;
- (v) en dernier lieu, le solde, dans la proportion de quatre-vingt pour cent (80%) aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C répartis entre eux au *pro rata* de leurs Engagements de Souscription respectifs et vingt pour cent (20%) aux Porteurs de Parts B.

Les distributions au titre de chaque paragraphe ci-dessus sont effectuées *pari passu* entre les Porteurs de Parts de même catégorie.

Les distributions prévues ci-dessus au profit des Porteurs de Parts A ou de Parts C personnes physiques ayant opté pour le réemploi automatique des sommes et valeurs distribuées conformément à l'Article 8.4 sont soumises aux dispositions de l'Article 12.4.

11.2 Réserve du Fonds

Nonobstant les dispositions de l'Article 11.1 et tel que requis par les dispositions de l'article 150-O-A du Code Général des Impôts, les Parts B du Fonds ne peuvent donner lieu à versement ou distribution effective aux Porteurs de Parts B éligibles au régime visé ci-dessus avant (i) un délai de cinq ans à compter de la Date de Constitution et (ii) que le montant libéré des Parts A et des Parts C à la date du versement ou de la distribution ait été payé en totalité aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C (le « **Délai de Blocage des Parts B** »).

Jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans susvisé et, ensuite, si à la date du versement ou de la distribution le montant libéré des Parts A et des Parts C n'a pas été payé en totalité, les versements ou distributions auxquelles ouvrent droit les Parts B au titre de l'Article 11.1(iii) seront versés sur la Réserve du Fonds, investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme.

À l'expiration du Délai de Blocage des Parts B les montants affectés à la Réserve du Fonds, ainsi que tous intérêts, gains ou dividendes perçus en raison des investissements réalisés avec les sommes placées sur la Réserve du Fonds, seront versés aux Porteurs de Parts B, à proportion des Parts B détenues par chacun d'entre eux.

12. DISTRIBUTION D'ACTIFS

12.1 Politique de distribution

La Société de Gestion pourra distribuer dès que possible tout ou partie des Produits Nets reçus par le Fonds dans les conditions prévues par le Règlement. Les Produits Nets ne seront généralement pas réinvestis par le Fonds sauf dans les cas visés à l'Article 12.2.

Nonobstant ce qui précède, le Fonds aura le droit de conserver une part suffisante des Produits Nets pour lui permettre :

- (i) de payer les frais, dettes et coûts du Fonds, y compris la Commission de Gestion, et toute autre somme, raisonnablement estimée par la Société de Gestion, qui pourrait être due par le Fonds, en ce compris toute somme qui pourrait être due aux Personnes Indemnisées en vertu de l'Article 23 ;
- (ii) de réinvestir ces montants conformément à l'Article 12.2 ;
- (iii) de faire face à tout engagement contracté en relation avec un Investissement cédé tel que des clauses d'*earn-out* ou autre paiement de prix d'acquisition, des garanties et/ou des indemnités ; et
- (iv) de payer toute somme due ou pouvant être mise à la charge du Fonds résultant de procédures précontentieuses ou contentieuses engagées par la Société de Gestion à l'encontre de tiers ou par des tiers à l'encontre de la Société de Gestion ou du Fonds, dans le cadre de la gestion ou de la cession des Investissements.

La Société de Gestion peut décider que les distributions mentionnées au présent Article soient réalisées sans annulation de Parts, ou, avec annulation de Parts ou, à l'expiration du délai fiscal de conservation des Parts des Porteurs de Parts personnes physiques français visé à l'Article 12.4, avec annulation de Parts.

12.2 Réinvestissements par le Fonds

Le Fonds pourra librement réinvestir tout ou partie des produits de cession de tout Investissement, tout Investissement Complémentaire ou de tout Investissement Relais cédé en tout ou partie par le Fonds.

12.3 Distributions d'actifs

La Société de Gestion peut procéder à tout moment pendant la durée de vie du Fonds à la distribution d'Actifs du Fonds en numéraire ou en nature, avec ou sans rachat de Parts, selon les modalités précisées ci-dessous. Toutes les distributions seront effectuées dans l'ordre indiqué à l'Article 11.1.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative de la catégorie de Parts concernée par la distribution.

Jusqu'à la Date de Dissolution du Fonds, la Société de Gestion ne peut procéder à des distributions de titres en nature que si (i) ces titres sont admis aux négociations sur un Marché et ne sont pas soumis à toute restriction, légale ou contractuelle, limitant leur libre cessibilité, et (ii) la Société de Gestion notifie par écrit à chaque Porteur de Parts cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette

distribution. La notification devra spécifier la date de distribution proposée ainsi que le détail des titres qui seront distribués.

Dans le cas de distributions en nature de titres cotés, ceux-ci seront considérés comme ayant une valeur égale à la moyenne pondérée du cours de bourse de ces titres sur les cinq (5) derniers jours de bourse précédant immédiatement cette distribution, nette de tous frais raisonnables encourus par le Fonds dans le cadre de cette distribution.

Après la Date de Dissolution du Fonds, la Société de Gestion pourra procéder à des distributions en nature de titres non cotés. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour rendre liquide l'ensemble des Actifs du Fonds afin de ne pas réaliser de distributions en nature de titres aux Porteurs de Parts. Si malgré ses efforts, la Société de Gestion devait réaliser une distribution de titres (cotés ou non cotés) en nature, elle notifiera par écrit à chaque Porteur de Parts cette distribution en nature au moins quinze (15) Jours Ouvrés avant la date à laquelle elle propose d'effectuer cette distribution. Cette notification devra indiquer la date de distribution proposée et décrire les titres dont la distribution est proposée.

Tout Porteur de Parts pourra, dans les cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la notification, demander par écrit à la Société de Gestion que le paiement de cette distribution soit effectué en numéraire plutôt qu'en titres, cette demande conférant à la Société de Gestion un mandat de vente. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts, en vertu du mandat de vente conféré, pour vendre sur le marché ou de gré à gré, pour le compte de tout Porteur de Parts ayant demandé un paiement en numéraire, et en contrepartie d'une commission au maximum égale à un pour cent (1%) de la valeur de distribution des titres concernés, tous titres que la Société de Gestion propose de distribuer en nature à ce Porteur de Parts, et ce Porteur de Parts pourra exiger qu'elle lui distribue le produit de la cession de ces titres, net des frais encourus par la Société de Gestion dans le cadre de cette cession. Dans ce cas, pour le calcul des Valeurs Liquidatives, le Porteur de Parts sera néanmoins réputé avoir reçu les titres en nature au jour de la distribution.

Toute distribution de titres (cotés ou non cotés) sera traitée comme une cession de l'Investissement suivie d'une distribution des Produits Nets et les titres seront distribués selon l'ordre des distributions indiqué à l'Article 11.1.

Chaque Porteur de Parts recevra, dans la mesure du possible, sa proportion de tous les titres de chaque catégorie qui pourront être distribués, plus une soulte en numéraire pour tout Porteur de Parts qui n'aura pas reçu le nombre total de titres auquel il a droit.

Toute distribution d'Actifs du Fonds fera l'objet d'une mention dans le Rapport de Gestion Semestriel prévu à l'Article 29.2.

12.4 Réinvestissement dans le Fonds (Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France à l'exclusion des Porteurs de Parts B)

Comme indiqué à l'Article 8.4, les Porteurs de Parts personnes physiques qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale, au titre de leurs Parts A ou de leurs Parts C, le cas échéant, doivent opter pour le réemploi automatique des sommes ou valeurs distribuées. Si la Société de Gestion effectue une distribution au titre de ces Parts A ou de ces Parts C pendant la période d'indisponibilité (telle que définie à l'article 163 *quinquies* B I du Code Général des Impôts) du Porteur de Parts concerné, la Société de Gestion réinvestira immédiatement dans le Fonds, pour le compte de ce Porteur de Parts, ces sommes ou valeurs sous forme d'un compte de tiers

ouvert au nom du Porteur de Parts concerné, investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des fonds monétaires ou des instruments négociables à court terme. Le Porteur de Parts aura droit aux intérêts perçus par le Fonds sur les montants qui ont été ainsi investis, le principal et l'intérêt étant versés à la fin de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans à compter de la souscription. Le compte de tiers sera bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la période d'indisponibilité de cinq (5) ans du Porteur de Parts concerné.

13. MONTANT DISTRIBUABLE

Conformément à la loi :

- le résultat du Fonds comprend le revenu net, les plus-values et moins-values réalisées nettes de frais et les plus-values et moins-values latentes nettes ; et
- le revenu net du Fonds relatif à un Exercice Comptable est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, rémunérations prévues à l'article L. 225-45 du Code de commerce (*i.e.*, jetons de présence) et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille diminué de tous frais visés à l'Article 20, en ce compris la Commission de Gestion.

Il est précisé que pour les produits de dépôts et d'instruments financiers à revenu fixe, notamment les obligations, leur comptabilisation est effectuée sur la base des intérêts encaissés.

Le montant distribuable (le « **Montant Distribuable** ») est égal :

- (i) au revenu net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'Exercice Comptable clos (le « **Revenu Distribuable** ») ; et
- (ii) aux plus-values réalisées nettes de frais, diminuées des moins-values nettes de frais réalisées, durant l'Exercice Comptable, augmentées des plus-values nettes de même nature réalisées au cours des Exercices Comptables précédents qui n'auraient pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du compte de régularisation des revenus (les « **Plus-Values Distribuables** »).

Le compte « report à nouveau » enregistre le solde du Revenu Distribuable non réparti au titre de l'Exercice Comptable clos.

À la clôture de l'exercice, le revenu net est majoré ou diminué du solde de ce compte. Le Revenu Distribuable et les Plus-Values Distribuables doivent être calculés à chaque Date Comptable.

Au cas où le Fonds générerait un Montant Distribuable, la Société de Gestion pourra décider de le distribuer conformément à l'Article 11.1. Toutes les distributions des Montants Distribuables auront lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable. La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Montants Distribuables.

La Société de Gestion peut également décider au cours de l'Exercice Comptable la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes, dans la limite des revenus nets comptabilisés à la date de cette décision.

Si les Montants Distribuables au cours d'un Exercice Comptable sont négatifs, la perte nette encourue au cours de cet Exercice Comptable sera capitalisée et imputée sur la valeur des Actifs

du Fonds. En cas de perte nette au moment de la liquidation du Fonds, celle-ci sera imputée sur la valeur des Parts existantes au prorata de la Valeur Liquidative de ces Parts.

Pour l'application du présent Article 13, le montant des revenus distribués à chaque Porteur de Parts sera réputé être la quote-part des Montants Distribuables versée à ce Porteur de Parts, augmentée de toute retenue à la source d'impôt français due au titre de ces revenus. En outre, dans la mesure où le Fonds a reçu des revenus qui ont supporté une retenue à la source ou ouvrent droit à toute forme de crédit d'impôt, le montant du revenu distribué à tout Porteur de Parts sera réputé être égal à sa quote-part des Montants Distribuables, augmentée de tout crédit d'impôt auquel le Porteur de Parts a droit.

14. VALORISATION DES ACTIFS DU FONDS

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts visée à l'Article 15, la Société de Gestion est en charge de la mission d'évaluation de l'actif net du Fonds. La valorisation (la « **Valeur Nette d'Inventaire** ») est effectuée à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre) par la Société de Gestion. Les Valeurs Nettes d'Inventaire au 30 juin sont attestées par le Commissaire aux Comptes et celles au 31 décembre sont certifiées par le Commissaire aux Comptes.

Pour le calcul de la Valeur Nette d'Inventaire, les titres financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évalués par la Société de Gestion selon les recommandations internationales en matière d'évaluation à l'usage du capital investissement et du capital-risque élaborées par le comité exécutif de l'IPEV (*International Private Equity and Venture Capital Valuation Guidelines*) de décembre 2018, telles que mise à jour le cas échéant par le comité exécutif de l'IPEV.

Dans le cas où ces préconisations seraient amendées, la Société de Gestion pourra modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation, et dès lors, modifier librement les dispositions du Règlement, en accord avec l'Article 22 du Règlement. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans le Rapport de Gestion Annuel.

15. VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative (la « **Valeur Liquidative** ») de chaque catégorie de Parts est établie à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). La Société de Gestion peut établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment lorsque cela est nécessaire.

Les Valeurs Liquidatives au 30 juin et au 31 décembre sont respectivement attestées ou certifiées par le Commissaire aux Comptes.

La Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts du Fonds est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts, conformément à l'Article 11.1, si tous les Investissements avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 14, divisé par le nombre de Parts émises de la catégorie concernée.

TITRE III. ACTEURS DU FONDS – FRAIS

16. LA SOCIÉTÉ DE GESTION

16.1 Mission légale

NextStage AM, société par actions simplifiée agréée par l'AMF sous le numéro GP-02012 en qualité de société de gestion de portefeuille, dont le siège social est situé 19, avenue George V, 75008 Paris, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 442 666 830, est désignée en qualité de Société de Gestion du Fonds.

La Société de Gestion est une société de gestion de portefeuille relevant de l'article L. 532-9 du Code monétaire et financier.

La gestion du Fonds est assurée conformément à la Stratégie d'Investissement définie par le Règlement. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de décider et de mettre en œuvre tous Investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds.

La Société de Gestion dispose des pouvoirs les plus larges afin de prendre toute décision relative à la gestion du Fonds, y compris le pouvoir de représentation du Fonds vis-à-vis des tiers, dans le respect de la réglementation applicable et du présent Règlement. La Société de Gestion représente seule le Fonds en toute circonstance à l'égard des tiers, notamment aux fins d'agir ou défendre en justice, dans l'intérêt des Porteurs de Parts du Fonds.

La Société de Gestion prendra toutes les mesures raisonnables pour empêcher les conflits d'intérêts, tels que définis par l'article L. 533-10 du Code monétaire et financier, susceptibles de porter atteinte aux Porteurs de Parts.

La Société de Gestion est tenue d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts. Elle suit des règles strictes et préétablies visant à éviter tout risque de conflit d'intérêts entre les différentes structures et véhicules d'investissement qu'elle gère, tant en ce qui concerne la gestion courante qu'en ce qui concerne les problématiques d'allocation d'actifs. La Société de Gestion exerce seule les droits de vote et les droits de toute nature attachés aux Investissements.

La Société de Gestion se conformera à sa politique en matière d'utilisation des droits de vote attachés aux titres détenus par le Fonds mise en place en conformité avec l'article 319-21 du Règlement général de l'AMF, et mise à jour en tant que de besoin. La Société de Gestion devra en rendre compte dans le Rapport de Gestion Annuel.

La Société de Gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, les membres de l'Équipe d'Investissement, et toute personne qu'elle mandate peuvent être nommés aux organes de gouvernance des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds investit. La Société de Gestion rend compte dans le Rapport de Gestion Annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

La Société de Gestion s'engage à disposer à tout moment au cours de la durée de vie du Fonds des ressources humaines et techniques suffisantes pour garantir une gestion adéquate du Fonds.

Dans l'exercice de sa mission, la Société de Gestion n'est responsable que de ses fautes lourdes et de celles des tiers auxquels la Société de Gestion a décidé de sous-traiter des tâches lui

incombant, étant précisé que la responsabilité de la Société de Gestion sera limitée dans ce cas aux tâches déléguées.

La Société de Gestion est agréée conformément à la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement général de l'AMF, la Société de Gestion a mis en place, aux fins de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du Fonds, des fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de la mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

De plus, la Société de Gestion s'engage à maintenir, pendant toute la durée de vie du Fonds, une assurance responsabilité professionnelle pour couvrir les risques éventuels liés à la mise en cause de sa responsabilité pour faute lourde.

16.2 Missions

La Société de Gestion peut conclure avec des tiers toutes conventions relatives à la gestion des Investissements (i) comportant des engagements contractuels de livraisons de titres, (ii) comportant des engagements autres que de livraison ou (iii) octroyant à des tiers tout droit portant sur l'Actif du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles, telles que, sans que cette liste soit limitative, des garanties à première demande, caution ou gages ou nantissement de titres financiers, sous réserve que le montant des engagements correspondants soit déterminable.

La Société de Gestion mentionne dans le Rapport de Gestion Annuel une liste de ces engagements indiquant leur nature et leur montant estimé.

La Société de Gestion ne pourra consentir de prêts pour le compte du Fonds (à l'exclusion des éventuels apports en compte courant ou prêts d'actionnaires visés à l'Article 4.1).

Dans l'exercice de ses missions envers le Fonds, la Société de Gestion se conformera aux prescriptions de vigilance et d'informations prévues au Titre VI du Livre V du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les textes pris pour leur application.

La Société de Gestion applique des critères relatifs au respect d'objectifs ESG dans le cadre de la Stratégie d'Investissement du Fonds. Conformément à l'article L. 533-22-1 du Code monétaire et financier, une information sur les principes ESG de la Société de Gestion est publiée sur le site internet de la Société de Gestion (<http://www.nextstage-am.com>). L'information sur les principes ESG appliqués au Fonds sera publiée dans le Rapport de Gestion Annuel.

16.3 Recours à des tiers

Sous réserve de la réglementation applicable et à l'exception de ses missions de sélection des Investissements susceptibles d'être acquis par le Fonds, et de la décision de les acquérir ou non, la Société de Gestion peut confier tout ou partie de sa mission à un tiers, sous sa seule responsabilité. À la Date de Constitution, la Société de Gestion, agissant au nom et pour le compte du Fonds, a décidé :

- (i) de confier au Dépositaire la mission d'assurer la tenue du Registre du Fonds, et la bonne exécution des opérations qui y sont liées, et d'assurer le paiement des sommes dues aux Porteurs de Parts ; et

- (ii) de déléguer au Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable la gestion administrative et comptable du Fonds dans les conditions prévues à l'Article 19.

En souscrivant ou en acquérant les Parts émises par le Fonds, les Porteurs de Parts acceptent expressément la désignation du Délégataire de la Gestion Administrative et Comptable et du Dépositaire pour exercer ces missions.

À la Date de Constitution, la Société de Gestion n'a pas délégué l'activité de gestion financière du Fonds. La Société de Gestion pourra déléguer la gestion financière du Fonds à toute Affiliée de la Société de Gestion ou à une Entreprise Liée.

16.4 Droits préférentiels

La Société de Gestion s'assurera que chaque Porteur de Parts bénéficie d'un traitement équitable et de droits proportionnels au nombre de Parts qu'il possède au sein de chaque catégorie de Parts. Aucun Porteur de Parts ne bénéficie d'un traitement préférentiel qui entraîne un préjudice significatif pour les autres Porteurs de Parts.

Dans la mesure où les Porteurs de Parts d'une même catégorie ont les mêmes droits, la Société de Gestion considère que l'exigence du traitement égalitaire des Porteurs de Parts est respectée.

17. DÉPOSITAIRE

Conformément à la réglementation applicable, le Dépositaire assure la conservation des Actifs du Fonds.

Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente exécutées sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux Investissements. Il assure tout paiement et encaissement réalisés pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire atteste, à la clôture de chaque Exercice Comptable du Fonds, (i) l'existence des actifs dont il assure la tenue de compte conservation, et (ii) des positions des autres actifs qu'il conserve telles que figurant dans l'inventaire qu'il produit.

Le Dépositaire exerce le contrôle de régularité des décisions de la Société de Gestion conformément à la réglementation applicable. Ce contrôle est effectué a posteriori et exclut tout contrôle d'opportunité.

Le Dépositaire doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informera l'AMF.

Par ailleurs, le Dépositaire réalise la centralisation des ordres ainsi que par délégation de la Société de Gestion, la tenue du Registre du Fonds.

Le Dépositaire n'a pas pris de disposition pour se décharger contractuellement de sa responsabilité conformément aux II et III de l'article L. 214-24-10 du Code monétaire et financier.

18. COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le Commissaire aux Comptes du Fonds à la Date de Constitution est KPMG S.A.

Le Commissaire aux Comptes est désigné par la Société de Gestion pour une durée de six (6) exercices, avec l'accord de l'AMF et elle pourvoit, le cas échéant, au renouvellement de son mandat ou à son remplacement dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Le Commissaire aux Comptes effectue les diligences et contrôles prévus par les lois et règlements applicables, et en particulier :

- (i) il certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et vérifie la sincérité des informations contenues dans le Rapport de Gestion Annuel ;
- (ii) il signale à l'AMF les irrégularités et inexactitudes qu'il relève dans l'accomplissement de sa mission, et notamment celles de nature à :
 - constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au Fonds et susceptible d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, son résultat ou son patrimoine ;
 - porter atteinte aux conditions ou à la continuité d'exploitation du Fonds ; ou
 - entraîner l'émission de réserves ou le refus de certification des comptes ;
- (iii) il vérifie l'information périodique fournie aux Porteurs de Parts par la Société de Gestion et dresse à leur intention un rapport annuel sur les comptes du Fonds.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échanges dans les opérations de transformation, fusion, ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

19. DÉLÉGATAIRE DE LA GESTION ADMINISTRATIVE ET COMPTABLE

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds au Délégué de la Gestion Administrative et Comptable.

La Société de Gestion n'a pas identifié de conflit d'intérêts susceptible de découler de cette délégation.

20. FRAIS ET COMMISSIONS

20.1 Rémunération de la Société de Gestion – Commission de Gestion

Au titre de la gestion du Fonds, la Société de Gestion perçoit, à compter de la Date de Constitution du Fonds jusqu'au dernier jour de la liquidation du Fonds, une commission de gestion annuelle (la « **Commission de Gestion** »). La Commission de Gestion sera calculée ainsi :

- (i) à compter de la Date de Constitution jusqu'au premier jour du semestre suivant la Date de Clôture, la Commission de Gestion annuelle sera égale à la somme des deux montants suivants :

- deux virgule neuf pour cent (2,9%) de la somme du Montant Total des Souscriptions A (dont un maximum d'un virgule un pour cent (1,1%) pourra être rétrocédé aux distributeurs des Parts A); plus
- deux pour cent (2%) du Montant Total des Souscriptions B et du Montant Total des Souscriptions C,

ce calcul est effectué comme si tous les Porteurs de Parts avaient souscrit dès la Date de Constitution ;

- (ii) à compter du premier jour du semestre suivant la Date de Clôture, la Commission de Gestion annuelle sera égale à la somme des deux montants suivants :
 - deux virgule neuf pour cent (2,9%) de la Quote-Part A du Montant Investi (dont un maximum d'un virgule un pour cent (1,1%) pourra être rétrocédé aux distributeurs des Parts A) ; plus
 - deux pour cent (2%) de la Quote-Part BC du Montant Investi.

Pour les besoins du paragraphe (ii) ci-dessus et notamment pour le calcul du Montant Investi :

- (i) les cessions au titre d'opérations de syndication, des Investissements Relais et des Investissements à Court Terme ne sont pas prises en compte dans le calcul du Coût d'Acquisition des Investissements distribués en nature ou entièrement cédés et dont le Produit Net correspondant a été distribué aux Porteurs de Parts ou entièrement provisionnés ;
- (ii) le Coût d'Acquisition de chaque Investissement sera calculé pour la première fois le premier jour du semestre civil (1er janvier ou 1er juillet) qui suit la Date de Clôture, pour les cessions et distributions intervenues avant le premier jour du semestre civil qui suit la Date de Clôture, et ensuite le 1er janvier et 1er juillet de chaque année ;
- (iii) la liquidation d'une Société du Portefeuille sera traitée comme une cession totale de l'Investissement.

La Commission de Gestion sera payée trimestriellement par avance au début de chaque trimestre de l'Exercice Comptable (1^{er} janvier, 1^{er} avril, 1^{er} juillet et 1^{er} octobre), pour le quart de son montant total et, pour la première fois, à la Date de Constitution. Dans l'éventualité où un terme de paiement de la Commission de Gestion de la Société de Gestion est payé pour une période inférieure à trois (3) mois, le montant du terme considéré est calculé *pro rata temporis*.

La rémunération de la Société de Gestion s'entend nette de toute taxe, compte tenu de l'exonération édictée par l'article 261 C du Code Général des Impôts, mais sera majorée de tout droit ou taxe, et notamment de la TVA, devenant exigible en cas de modification de la réglementation ou du statut fiscal de la Société de Gestion. Par dérogation, si cette modification du statut fiscal de la Société de Gestion résulte d'une option volontaire pour la TVA dans le cadre des dispositions de l'article 261 du Code général des impôts, sa rémunération s'entendra TVA incluse.

À chaque Date Comptable, la Société de Gestion calculera au titre de l'Exercice Comptable en cours le montant total (hors taxe) des Honoraires de Transaction. Dès lors que la Société de Gestion ou ses Affiliées ont reçu et conservé des Honoraires de Transaction au titre de l'Exercice Comptable en cours, la Commission de Gestion de l'Exercice Comptable suivant sera diminuée du montant total de ces Honoraires de Transactions (à l'exclusion des Honoraires de Transaction payés par un ou plusieurs co-investisseurs dans le cadre d'une opération de syndication).

Par ailleurs, si le montant des Honoraires de Transactions à imputer sur un Exercice Comptable excède la Commission de Gestion pour cet Exercice Comptable, toute différence sera reportée sur les Exercices Comptables suivants.

20.2 Frais généraux

Les frais généraux sont supportés directement par le Fonds.

20.2.1 Rémunération du Dépositaire

Le Fonds paiera chaque année au Dépositaire une commission calculée en fonction de la Valeur Nette d'Inventaire d'un montant (hors taxes) minimum de cinq mille (5 000) Euros, montant auquel pourront s'ajouter le cas échéant des frais supplémentaires en fonction notamment du nombre de transactions et de due diligences requises et tels que décrits dans la convention conclue entre le Fonds et le Dépositaire.

20.2.2 Rémunération du Commissaire aux Comptes

Le Fonds paiera chaque année au Commissaire aux Comptes une rémunération établie en fonction du nombre d'Investissements détenus par le Fonds et des diligences requises telles que la certification de l'inventaire semestriel des Actifs du Fonds et la vérification des comptes annuels

20.2.3 Rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable

La Société de Gestion a délégué la gestion administrative et comptable du Fonds au Délégué de la Gestion Administrative et Comptable.

La rémunération du Délégué de la Gestion Administrative et Comptable est déterminée en accord avec la Société de Gestion. À la Date de Constitution du Fonds, il est convenu que le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable recevra une rémunération annuelle (hors taxe) égale à sept mille (7 000) Euros, montant auquel pourront s'ajouter le cas échéant des frais supplémentaires tels que décrits dans le contrat de délégation et de gestion administrative du Fonds conclu entre le Fonds et le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable.

20.2.4 Autres frais de gestion

Le Fonds paiera tous les frais externes du Fonds encourus dans le cadre de son administration et de son fonctionnement (auxquels il conviendra d'ajouter la TVA), y compris, et sans que cette liste ne soit limitative :

- (i) les frais juridiques et fiscaux et comptables (autre que les Frais de Transaction) ;
- (ii) les frais d'étude, d'audit et d'évaluation ;

- (iii) les frais de consultants externes ;
- (iv) les primes d'assurance (y compris pour la couverture de l'assurance responsabilité des mandataires sociaux, des salariés de la Société de Gestion ou des tiers nommés à des fonctions de gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance (ou à toute fonction équivalente) des Sociétés du Portefeuille) ;
- (v) les frais de contentieux, à l'exception des frais correspondant aux contentieux (a) opposant la Société de Gestion à des Porteurs de Parts (à l'exclusion des litiges relatifs à l'application des dispositions du Règlement) et (b) opposant la Société de Gestion, ses Affiliées et les Personnes Liées ;
- (vi) les frais de publicité ;
- (vii) les frais d'impression et frais postaux ;
- (viii) les commissions de prise ferme/syndication ;
- (ix) les frais liés aux opérations de couverture (*hedging*) ;
- (x) les intérêts d'emprunts ;
- (xi) les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- (xii) les frais liés aux réunions des Porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte ; et
- (xiii) les frais bancaires,

étant précisé que le Fonds peut être redevable envers un tiers non-cocontractant (avec lequel par hypothèse aucun contrat n'a été conclu) relativement à des frais et commissions imprévus tels que frais de justice, mise sous séquestre, condamnation à paiement.

Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement.

La Société de Gestion prendra en charge tous ses propres frais de fonctionnement ainsi que tous les frais dus aux agents de placement.

Les autres frais de gestions (excepté les frais de contentieux visés au (v) ci-dessus) mentionnés au présent Article ne pourront excéder zéro virgule cinq pour cent (0,5 %) du Montant Total des Souscriptions par Exercice Comptable, étant précisé que tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable pourra être reporté sur les Exercices Comptables suivant.

20.3 Frais de Transaction

Dans la mesure du possible, les Frais de Transaction seront supportés par les Sociétés du Portefeuille (ou, le cas échéant, par toute entité réalisant l'Investissement). À défaut, ces Frais de Transaction seront supportés par le Fonds, soit directement, soit en remboursement d'avances à la Société de Gestion.

Le cas échéant, le Fonds supportera les Frais de Transaction pour les investissements non-réalisés (les « **Frais de Transaction Non-Réalisée** »).

La somme des Frais de Transaction et des Frais de Transaction Non-Réalisées ne pourra excéder un pour cent (1 %) du Montant Total des Souscriptions par Exercice Comptable, étant précisé que les frais de cession exceptionnels (en ce inclus les frais d'introduction en bourse) d'un ou plusieurs Investissements seront exclus de ce plafond. Tout montant compris dans cette limite qui n'est pas utilisé au cours d'un Exercice Comptable pourra être reporté sur les Exercices Comptables suivant.

20.4 Frais de Constitution

Le Fonds remboursera à la Société de Gestion tous les frais externes liés à la constitution, à l'organisation et à la commercialisation du Fonds, ainsi que les frais de mise en place des conventions avec les prestataires du Fonds, dans la limite du montant (hors taxes) le plus élevé entre : (i) un montant égal à un virgule deux pour cent (1,2%) du Montant Total des Souscriptions et (ii) sept cent vingt mille (720.000€) Euros, étant précisé que tout montant excédant cette limite sera à la charge exclusive de la Société de Gestion.

20.5 Frais de Liquidation

Le Fonds règlera directement, ou remboursera à la Société de Gestion, tous les frais externes liés à la liquidation du Fonds, en ce compris, sans que cette liste ne soit exclusive, les frais juridiques et les frais d'enregistrement de la liquidation (les « **Frais de Liquidation** »).

TITRE IV. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

21. DROITS ET OBLIGATIONS DES PORTEURS DE PARTS

Chaque Part correspond à une fraction des actifs détenus par le Fonds.

La souscription ou l'acquisition de Parts émises par le Fonds entraîne, de plein droit, pour le Porteur de Parts, adhésion au présent Règlement, ainsi qu'aux modifications qui pourraient y être apportées dans les conditions prévues à l'Article 22.

Tout souscripteur ou cessionnaire de Parts émises par le Fonds a l'obligation de prendre connaissance des termes du présent Règlement, et notamment des règles concernant la composition de son actif, les Parts émises par le Fonds et les droits qui y sont attachés ou afférents, ainsi que le fonctionnement du Fonds. Le Règlement définit les droits et obligations des Porteurs de Parts ainsi que des différents intervenants qui participent au fonctionnement du Fonds.

Les Porteurs de Parts s'engagent à fournir à la Société de Gestion toutes les informations nécessaires pour que cette dernière puisse exercer ses obligations de contrôle, notamment au regard des dispositions législatives et réglementaires applicables à la lutte contre le blanchiment et le financement des activités terroristes, aussi bien au moment de la souscription que durant toute la durée de vie du Fonds.

Chaque Porteur de Parts s'engage à fournir à la Société de Gestion toute information qui pourrait être requise par la Société de Gestion afin de permettre à celle-ci de satisfaire à toute obligation liée à l'article 1649 AC du Code Général des Impôts, et, de manière générale, à :

- (i) effectuer toutes les formalités, déclarations et enregistrements requis, le cas échéant, auprès des autorités fiscales dont il relève au titre des Parts qu'il détient ;
- (ii) coopérer avec la Société de Gestion afin de permettre à cette dernière de respecter toute loi fiscale ou tout engagement pris avec une autorité ou Administration fiscale.

22. CONSULTATION DES PORTEURS DE PARTS

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour apporter au Règlement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion du Fonds, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux fonds communs de placement. La Société de Gestion en informe au préalable le Dépositaire.

Toute modification du Règlement fait l'objet d'une information des Porteurs de Parts par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence négative sur les droits financiers des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche ne soit nécessaire vis-à-vis des Porteurs de Parts et sans qu'il soit nécessaire de leur notifier ces modifications.

Plus particulièrement, l'attention des Porteurs de Parts est attirée par la Société de Gestion sur le fait que cette dernière pourra modifier automatiquement le Règlement afin de mettre ce

dernier en conformité avec le régime dit d'« Apport-Cession » visé à l'Article 4.6.3 du Règlement, notamment suite à la publication des décrets d'application visés par l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts et de la doctrine administrative y afférente, qui n'ont pas encore été publiés à la Date de Constitution.

23. INDEMNISATION

Aucune des Personnes Indemnisées ne pourra être tenue responsable des dommages subis par le Fonds ou par les Porteurs de Parts en relation avec les fonctions exercées conformément au Règlement, ou conformément à un contrat de délégation de gestion le cas échéant ou tout autre contrat relatif au Fonds, ou au titre de fonctions en tant qu'Administrateur Nommé, ou de tout autre dommage qui naitrait dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds tel que décidé par un tribunal en dernière instance, sauf en cas de fraude, dol, faute intentionnelle ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, sauf en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Porteurs de Parts ou le Fonds), et ce tel que déterminé en dernier ressort par une juridiction française compétente, étant entendu que cet Article 23 n'exclut ni ne limite la responsabilité de la Société de Gestion ou d'une Personne Indemnisée au-delà de ce qui est autorisé en droit français.

Chaque Personne Indemnisée sera remboursée et/ou indemnisée de tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamations et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui ont été encourus et/ou réglés par elle (i) dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds, (ii) pour tout événement ou autre circonstance liée à, ou résultant de, l'exercice de son activité de Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé, (iii) en vertu de ses fonctions en tant qu'Administrateur Nommé ou (iv) de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds, étant précisé toutefois qu'aucune indemnité ne sera payée (a) lorsque la responsabilité de la Personne Indemnisée résultera d'une fraude, d'un dol, d'une infraction pénale ou, en ce qui concerne les Personnes Physiques Indemnisées, sauf en cas de faute lourde (à condition que cette faute lourde ait eu des conséquences économiques défavorables pour les Porteurs de Parts ou le Fonds), et ce tel que déterminé en dernier ressort rendue par une juridiction française compétente, (b) dans le cadre de litige entre les Personnes Indemnisées et (c) dans le cadre de litige entre la Société de Gestion et les Porteurs de Parts (à l'exclusion des litiges relatifs à l'application des dispositions du Règlement).

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes devant être distribuées par le Fonds aux Porteurs de Parts.

Les indemnités payables au titre du présent Article doivent être versées même si la Société de Gestion a cessé ses fonctions au profit du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds, dès lors que l'événement à l'origine de l'indemnisation est intervenu au cours de la période pendant laquelle la Personne Indemnisée a fourni ses services au Fonds.

La Société de Gestion s'engage à souscrire et à maintenir pendant la Durée du Fonds une police d'assurance « responsabilité civile professionnelle » pour la Société de Gestion ainsi qu'une police d'assurance « responsabilité mandataires sociaux » pour les dirigeants de la Société de Gestion et les mandats exercés dans les Sociétés du Portefeuille.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article doit faire ses meilleurs efforts pour dans un premier temps chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi, ou par toute compagnie d'assurance ou tout tiers auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article.

Les indemnités payables au titre du présent Article 23 devront être versées même si la Société de Gestion a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Aucun montant ne sera dû après la liquidation effective du Fonds.

TITRE V. COMPTES ET RAPPORTS DE GESTION

24. COMPTABILITÉ – DEVISE

24.1 Comptabilité

La durée de l'Exercice Comptable est de douze (12) mois. Il commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier Exercice Comptable commence à la Date de Constitution et se termine le 31 décembre 2020.

Le dernier Exercice Comptable se termine à la clôture de la liquidation du Fonds.

La Société de Gestion établit périodiquement les comptes du Fonds, sous le contrôle du Dépositaire et du Commissaire aux Comptes.

24.2 Devise

La Société de Gestion tient la comptabilité du Fonds en Euros. Toutes les distributions du Fonds sont effectuées en Euros et les Porteurs de Parts ont l'obligation de payer toutes les sommes versées au Fonds en Euros.

Dans le cas où l'Euro n'aurait plus cours légal en France, la monnaie de référence du Fonds sera celle de la monnaie ayant cours légal en France.

TITRE VI. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS – DISSOLUTION – LIQUIDATION

25. APPORTS – FUSIONS – SCISSIONS

La Société de Gestion peut, après en avoir avisé préalablement le Dépositaire, soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le Fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs fonds dont elle assurera la gestion conformément à la réglementation en vigueur.

Les Porteurs de Parts du Fonds absorbé ou scindé deviennent attributaires de nouvelles parts du ou des fonds qui reçoivent les apports.

26. PRÉ-LIQUIDATION

Le Fonds pourra entrer en période de pré-liquidation conformément aux dispositions applicables du Code monétaire et financier, après déclaration à l'AMF et au service des impôts auprès duquel la Société de Gestion dépose sa déclaration de résultats et après en avoir informé le Dépositaire. Cette période de pré-liquidation se terminera à la dissolution du Fonds.

À compter de l'Exercice Comptable pendant lequel la déclaration mentionnée ci-dessus est déposée, le Quota Juridique et le Quota Fiscal figurant à l'Article 4.6 peuvent ne plus être respectés. Dans le cas où la réglementation permettrait que le Quota Apport-Cession n'ait plus à être respecté, le Fonds bénéficiera de cette capacité.

En contrepartie, le Fonds ne peut plus faire des investissements dans des entreprises qui ne seraient pas des Sociétés du Portefeuille. De même, il ne pourra détenir à son actif à partir de l'Exercice Comptable suivant la mise en pré-liquidation que son portefeuille en titres éligibles, ainsi que le placement de ses disponibilités.

Pendant la période de pré-liquidation, la Société de Gestion a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

27. DISSOLUTION

Le Fonds sera automatiquement dissout à la survenance du premier de ces évènements :

- (i) la date d'expiration du Fonds telle que déterminée conformément à l'Article 6 ;
- (ii) la date à laquelle la Société de Gestion décide, de sa propre initiative, de la dissolution anticipée du Fonds ;
- (iii) la date à laquelle le montant de l'actif net du Fonds est demeuré pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) Euros ;
- (iv) la date à laquelle tous les Investissements ont été cédés ;
- (v) cessation des fonctions du Dépositaire, si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de Gestion ;
- (vi) cessation des fonctions de la Société de Gestion, si aucune autre société de gestion n'a été désignée par les Porteurs de Parts ;

- (vii) demande de rachat de la totalité des Parts du Fonds ou demande de rachat de Parts non satisfaite dans un délai de douze (12) mois dans les conditions de l'Article 10 ;
- (viii) cession de l'intégralité des Investissements détenus par le Fonds ; et
- (ix) sur décision de la Société de Gestion dans les conditions prévues à l'Article 10,
(la « **Date de Dissolution** »).

La Société de Gestion adresse préalablement aux Porteurs de Parts, à l'AMF et au Dépositaire une notification les avisant de la dissolution du Fonds.

Toute distribution pendant la période de dissolution du Fonds sera effectuée conformément au présent Règlement.

28. LIQUIDATION

En cas de dissolution, la Société de Gestion, assume les fonctions de liquidateur. À défaut, le liquidateur est désigné par le Président du Tribunal de Commerce de Paris statuant à la demande d'un Porteur de Parts qui en informe le Dépositaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les Actifs du Fonds même à l'amiable, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible de l'actif net du Fonds entre les Porteurs de Parts à concurrence de leurs droits respectifs tels que définis à l'Article 11.1.

La Société de Gestion (ou le liquidateur, le cas échéant) fera ses meilleurs efforts afin de ne pas distribuer d'actifs en nature et pour céder les Investissements dans les meilleures conditions existantes. Toutefois, afin de faciliter la liquidation du Fonds, les Porteurs de Parts consentent à ce que des Investissements qui n'auront pas pu être cédés par la Société de Gestion (ou le liquidateur, le cas échéant) leur soient distribués en nature. Dans l'hypothèse d'une telle distribution, la valeur des Investissements sera évaluée conformément aux dispositions du Règlement.

La Société de Gestion, le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continueront d'exercer leurs fonctions respectives jusqu'à la complète liquidation du Fonds. Leur rémunération prévue au présent Règlement leur reste acquise pendant toute la période de liquidation.

Le Fonds est liquidé dans les six (6) mois suivant la dissolution du Fonds.

Au dernier jour de liquidation, la Société de Gestion vérifiera que le Fonds (i) a complètement payé le montant libéré de toutes les Parts A, Parts B et Parts C et (ii) entièrement versé le Revenu Prioritaire aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C conformément à l'Article 12.1. Si ce n'est pas le cas, la Société de Gestion devra distribuer aux Porteurs de Parts les montants détenus dans la Réserve du Fonds jusqu'à ce que ces deux conditions aient été respectées. Après cela, la Société de Gestion devra vérifier que la Plus-Value Parts B n'excède pas vingt pour cent (20%) de la Plus-Value du Fonds. Si la Plus-Value Parts B excède vingt pour cent (20%) de la Plus-Value du Fonds, alors les montants restant dans la Réserve du Fonds seront distribués aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à vingt pour cent (20%) de la Plus-Value du Fonds. Finalement, si des montants sont encore détenus dans la Réserve du Fonds, ils seront distribués aux Porteurs de Parts conformément aux dispositions de l'Article 11.1.

TITRE VII. INFORMATIONS RELATIVES AU FONDS – NOTIFICATION – CONFIDENTIALITÉ

29. INFORMATION PÉRIODIQUE

29.1 Information annuelle

À la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit, sous le contrôle du Dépositaire, les documents comptables du Fonds (incluant les comptes annuels certifiés par le Commissaire aux Comptes), dont la liste est précisée par instruction de l'AMF.

Les comptes annuels du Fonds comprendront un bilan, un compte de résultat et les annexes conformément aux principes comptables acceptés en France.

Le Dépositaire atteste l'inventaire annuel de fin d'Exercice Comptable de l'actif établi par la Société de Gestion.

Annuellement, la Société de Gestion établit et communique aux Porteurs de Parts dans les meilleurs délais, et au plus tard dans un délai de six (6) mois suivant la Date Comptable, avec copie au Dépositaire, un compte-rendu d'activité de l'exercice du Fonds, dont le contenu est déterminé par une instruction de l'AMF (le « **Rapport de Gestion Annuel** »).

La Société de Gestion établira le Rapport de Gestion Annuel sur la base des informations à sa disposition et veillera à obtenir des Sociétés du Portefeuille l'information suffisante et à jour afin d'établir le Rapport de Gestion Annuel.

Le Commissaire aux Comptes contrôle le compte-rendu d'activité de l'exercice du Fonds préparé par la Société de Gestion et les comptes annuels du Fonds qui y figurent.

La Société de Gestion fournira avec le Rapport de Gestion Annuel un rapport ESG, qui indiquera notamment les critères utilisés dans la sélection des investissements.

29.2 Information semestrielle

À la fin de chaque semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion dresse l'inventaire de l'actif du Fonds sous le contrôle du Dépositaire et l'adresse aux Porteurs de Parts.

Au plus tard deux (2) mois après la clôture du premier semestre de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit sous le contrôle du Dépositaire et, après vérification par le Commissaire aux Comptes, communique aux Porteurs de Parts, avec copie au Dépositaire, les comptes rendus semestriels pour le Fonds, dont le contenu est déterminé par instruction de l'AMF (le « **Rapport de Gestion Semestriel** »).

Le Rapport de Gestion Semestriel contient l'attestation du Commissaire aux Comptes.

30. DIFFUSION DE L'INFORMATION

Les Porteurs de Parts peuvent obtenir sans frais, dès leur publication, auprès de la Société de Gestion, les informations visées à l'Article 29.

Ces informations sont adressées par tous moyens permettant d'assurer leur bonne réception par les Porteurs de Parts.

Toute information additionnelle sera publiée par la Société de Gestion selon la fréquence qu'elle estimera la plus appropriée en fonction des circonstances liées à cette information.

La Société de Gestion répondra aux éventuelles demandes d'information émanant des Porteurs de Parts et de l'AMF.

31. CONFIDENTIALITE

Toutes les informations, écrites ou orales, communiquées aux Porteurs de Parts, concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Investissements, les Sociétés du Portefeuille et les Porteurs de Parts, et notamment les informations figurant dans les rapports périodiques prévues à l'Article 29, doivent être tenues strictement confidentielles (chacune, une « **Information Confidentielle** »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est possible, lorsque (i) cette communication sera rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice ou d'une décision administrative, (ii) cette communication est effectuée au profit de toute autorité gouvernementale, de régulation ou fiscale à laquelle ce Porteur de Parts est tenu de répondre, (iii) le Porteur de Parts a obtenu l'accord préalable de la Société de Gestion ou (iv) l'information Confidentielle est communiquée par un Porteur de Parts à ses Affiliés, actionnaires, dirigeants, mandataires sociaux et salariés dès lors que ces personnes sont tenues à une obligation de confidentialité de source légale, contractuelle, réglementaire ou déontologique équivalente à celle prévue par le présent Règlement. Dans ce cas, le Porteur de Parts s'engage, dans les limites posées par la réglementation applicable, à informer la Société de Gestion par écrit dans les plus brefs délais.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion informe le Porteur de Parts par écrit en justifiant les motivations de cette décision, dans la mesure où une telle information est possible au regard de la réglementation applicable au Fonds et/ou à la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts qui reçoivent les informations contenues dans les rapports mentionnés à l'Article 29, devront les conserver strictement confidentielles. Ils s'interdisent en conséquence de divulguer ces informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit sans l'accord écrit de la Société de Gestion.

Les Porteurs de Parts personnes morales ou leurs représentants pourront néanmoins communiquer les Informations Confidentielles à leurs maisons mères, filiales des maisons mères et à leurs agents, représentants, employés et conseils respectifs dont l'assistance est indispensable dans l'accomplissement de leurs missions telles que, notamment, les missions d'audit, d'inspections ou de contrôle des risques. Le Porteur de Parts devra s'assurer que les personnes à qui sont communiquées les Informations Confidentielles au titre de ce paragraphe respectent les dispositions du présent Règlement relatives aux Informations Confidentielles.

Les Porteurs de Parts pourront également communiquer les informations contenues dans ces rapports à leurs avocats et à leurs commissaires aux comptes, ainsi qu'aux autorités administratives de tutelle qui leur en feraient la demande.

Toutefois, dans tous les cas de communication des informations contenues dans les rapports mentionnés aux trois paragraphes ci-dessus, le Porteur de Parts concerné s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour s'assurer que les personnes à qui il communique ces informations soient soumises légalement, statutairement ou contractuellement à une obligation de secret professionnel et/ou de confidentialité appropriée. S'il n'en a pas la certitude, il s'oblige à faire ses meilleurs efforts pour que ces personnes s'engagent par avance à ne pas divulguer à des tiers les Informations Confidentielles que le Porteur de Parts leur communiquera.

Tout Porteur de Parts pourra communiquer toute Information Confidentielle relative au Fonds à tout tiers avec lequel il ou elle serait en discussion en vue d'une fusion ou d'un rapprochement (tel que prise de contrôle ou autre), pour autant que ledit tiers se soit engagé au préalable vis-à-vis du Porteur de Parts à ne pas divulguer les Informations Confidentielles communiquées et à détruire tout support.

La durée de l'obligation de confidentialité est limitée dans le temps à la durée de vie du Fonds, étant entendu qu'une Information Confidentielle qui devient publique postérieurement à sa divulgation au Porteur de Parts, et sans que cela soit dû à une quelconque action au Porteur de Parts, perd son caractère confidentiel.

32. NOTIFICATIONS

Sauf stipulations contraires notifiées ultérieurement dans les termes qui suivent, toute notification au titre du présent Règlement devra être effectuée par email, par courrier ou télécopie, prendra effet à compter de la date de sa réception et devra être adressée à, en ce qui concerne la Société de Gestion :

Adresse : **NextStage AM**
Siège social : 19, avenue George V, 75008 Paris,

Attention : Corentin Kerhuel – Directeur Juridique RCCI
Téléphone : +33 (0)1 53 93 65 82
Email : ck@nextstage.com

Les parties reconnaissent et conviennent que les échanges par internet ne peuvent garantir l'intégrité et la sécurité des données transférées, ni l'absence de retard de traitement des données transmises. Les parties ne pourront dès lors être tenues pour responsables d'un incident opérationnel ou des conséquences résultant de la communication électronique par l'intermédiaire de l'email ou d'internet, tant en ce qui concerne l'intégrité ou la sécurité des données transférées qu'en ce qui concerne la rapidité de transmission de ces données.

TITRE VIII. DIVERS

33. FATCA ET AUTRES OBLIGATIONS FISCALES (EN CE INCLUS CRS)

En application de FATCA, parallèlement aux accords internationaux, européens ou intergouvernementaux concernant la transmission d'informations relatives aux Porteurs de Parts (y compris leur statut fiscal), le Fonds et/ou à la Société de Gestion peuvent devoir transmettre des informations relatives aux Porteurs de Parts à des autorités nationales ou internationales. En conséquence, les Porteurs de Parts pourraient devoir se conformer à des obligations déclaratives, y compris celles énoncées ci-dessous.

À cet égard, tout Porteur de Parts reconnaît et accepte que la Société de Gestion peut fournir des informations à toute autorité fiscale compétente dans la mesure requise par la loi. Par conséquent, la Société de Gestion se réserve le droit de demander toute information, document ou certification nécessaire en rapport avec les obligations du Fonds de se conformer aux exigences de déclaration fiscale, de retenue d'impôt ou de paiement d'impôt ou pour obtenir une exemption du Fonds, ou réduction de toute retenue d'impôt ou toute autre taxe, y compris la retenue d'impôt fédérale des États-Unis en application de FATCA, que ce soit en rapport avec des investissements ou des investissements envisagés, ou avec l'imposition du Fonds ou d'un Porteur de Parts dans le cas contraire. Ces informations peuvent inclure, mais sans s'y limiter, des informations sur les bénéficiaires effectifs de tout Porteur de Parts, dans la mesure où FATCA vise à identifier les comptes détenus par des *US Persons* ou des entités étrangères détenues par des entités Américaines (« *U.S.-owned foreign entities* »).

Le Porteur de Parts devra faire tous les efforts raisonnables pour fournir promptement à la Société de Gestion toutes les informations que la Société de Gestion peut raisonnablement demander pour que le Fonds se conforme aux exigences légales ou réglementaires visées au paragraphe ci-dessus.

Tout Porteur de Parts indemniserà la Société de Gestion, le Fonds et les autres Porteurs de Parts pour toute perte, frais, dépenses, dommages, réclamations et/ou demandes (y compris, et sans limitation, toute retenue d'impôt, pénalités ou intérêts de retard subis par le Fonds et/ou les Porteurs de Parts) découlant du défaut dudit Porteur de Parts de se conformer à l'une des exigences énoncées au paragraphe ci-dessus ou à toute demande de la Société de Gestion aux termes du présent Article, dans un délai raisonnable.

Dans le cas où un Porteur de Parts ne se conforme pas à l'une de ces exigences dans les délais impartis (à l'exception des cas où cette information n'a pas été fournie en raison du fait que le Porteur de Parts n'était pas physiquement en mesure de l'obtenir) ou si la Société de Gestion considère raisonnablement que l'une des actions suivantes est nécessaire ou souhaitable compte tenu des intérêts du Fonds et des Porteurs de Parts en général, la Société de Gestion sera autorisée (mais ne sera pas obligée) à prendre toute mesure que la Société de Gestion estime à son entière discrétion nécessaire ou pertinente pour minimiser les conséquences qui pourraient être subies en raison du non-respect du présent Article par le Porteur de Parts. À la demande de la Société de Gestion, ledit Porteur de Parts signera tout document, opinion, acte et certificat que la Société de Gestion aura raisonnablement requis ou qui seraient par ailleurs requis aux fins susmentionnées.

Par ailleurs, dans le cadre de la lutte contre l'évasion fiscale et en application de l'article 1649 AC du Code général des impôts, la Société de Gestion peut devoir transmettre aux autorités fiscales françaises des informations, documents, affidavits, certifications, vérifications,

déclarations et formulaires relatifs aux Porteurs de Parts et à leurs Affiliées. En conséquence, les Porteurs de Parts et leurs Affiliées devront se conformer à des obligations déclaratives comprenant, notamment et sans limitations, des informations sur les bénéficiaires directs et indirects, notamment et sans limitations à tout bénéficiaire effectif, de manière à permettre à la Société de Gestion d'évaluer et de se conformer aux exigences légales, réglementaires et fiscales applicables au Fonds et tout investissement.

34. RESPECT DES EXIGENCES ERISA

Chaque Porteur de Parts confirme à la Société de Gestion qu'aucune partie des actifs qu'il investit dans le Fonds ne sont des actifs entrant sous la qualification de « *plan assets* » soumis à ERISA, et/ou à la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », tel que modifiée.

Chaque Porteur de Parts reconnaît et accepte que la Société de Gestion pourra (i) forcer tout Porteur de Parts qui serait en violation des déclarations du présent Article 34 à se retirer du Fonds à tout moment, et (ii) interdire toute Cession de Parts dans les conditions de l'Article 9.1.1.

Si la Société de Gestion détermine de bonne foi que, ou si un Porteur de Parts ERISA informe la Société de Gestion par écrit que, sur la base d'un avis exprimé par un conseil ERISA audit Porteur de Parts ERISA (ledit avis étant jugé raisonnablement acceptable par la Société de Gestion), il existe une probabilité importante que les Actifs du Fonds puissent être qualifiés ou considérés comme des « *plan assets* » soumis à ERISA et/ou la Section 4975 de l'« *United States Internal Revenue Code* », la Société de Gestion devra alors remettre une notification à cet effet à l'ensemble des Porteurs de Parts ERISA.

35. US PERSONS ET AUTRES RESTRICTIONS

Les Parts du Fonds ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux États-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions) à une *US Person*. Les investisseurs désirant acquérir ou souscrire des Parts du Fonds auront à certifier par écrit, lors de toute acquisition ou souscription de Parts, qu'ils ne sont pas des *US Persons*. Tout Porteur de Parts devra informer immédiatement la Société de Gestion s'il devient une *US Person*. En conséquence, la Société de Gestion peut imposer des restrictions à la détention des Parts par une *US Person*, notamment en interdisant toute Cession conformément à l'Article 9.1.1.

Par ailleurs, la Société de Gestion est autorisée, à sa discrétion, à prendre tout acte ou mesure raisonnablement attendu afin que le Fonds respecte les lois fédérales des États-Unis d'Amérique, notamment les lois fédérales intitulées « *U.S. Investment Company Act of 1940* » et « *U.S. Bank Holding Company of 1956* » ainsi que les règles qui en découlent, en ce compris les dispositions visées à l'Article 10.3.

TITRE IX. TRIBUNAUX COMPÉTENTS

36. CONTESTATIONS ET LITIGES

Le présent Règlement est régi par le droit français.

Tout litige, différend ou toute contestation, notamment quant à la validité, l'exécution, l'interprétation ou les conséquences du présent Règlement sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ANNEXE 1 – GLOSSAIRE

Actif(s) du Fonds désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

Administrateur Nommé désigne toute personne nommée par le Fonds ou la Société de Gestion (ou son Affiliée) pour exercer les fonctions d'administrateur ou de dirigeant non exécutif, y compris, mais sans que la liste ne soit limitative, tout membre du directoire, du conseil de surveillance, du conseil d'administration (ou toute fonction équivalente) de toute Société du Portefeuille ou de toute entité dans laquelle le Fonds a détenu un Investissement.

Affiliée désigne, relativement à une entité (ou, le cas échéant, une personne) :

- toute entité qui contrôle directement ou indirectement ladite entité ;
- toute entité qui est contrôlée directement ou indirectement par ladite entité (ou, le cas échéant, ladite personne) ;
- toute entité qui est sous le contrôle direct ou indirect d'une entité (ou, le cas échéant, d'une personne) contrôlant directement ou indirectement ladite entité ;
- le cercle familial restreint d'une personne,

étant précisé que le terme « **Contrôle** » (ou le verbe « **Contrôler** ») s'entend au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce.

AMF désigne l'Autorité des Marchés Financiers.

Ayants-Droit désigne les héritiers ou ayants droits d'un Porteur de Parts, qui suite au décès de ce dernier, ont recueilli sa succession.

Bénéficiaire a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.1.2.

Bulletin de Souscription désigne tout contrat signé par la Société de Gestion et un souscripteur définissant les conditions dans lesquelles le Porteur de Parts s'engage irrévocablement et inconditionnellement envers le Fonds à souscrire un certain nombre de Parts et à verser au Fonds le montant correspondant à son investissement aux dates fixées par la Société de Gestion.

Catch-up désigne le montant devant être versé pour que la Plus-Value Parts B soit égale à vingt-cinq pour cent (25%) du Revenu Prioritaire versé aux Porteurs de Parts A et aux Porteurs de Parts C (c'est-à-dire, jusqu'à ce que la Plus-Value Parts B soit égale à vingt pour cent (20%) de la Plus-Value du Fonds distribuée à cette date).

Cession désigne tout transfert de propriété ou de droit(s) par un Porteur de Parts, par toutes modalités juridiques, et notamment, sans que cette liste soit limitative, par cession, apport, échange, fusion, scission, cession ou transfert de la nue-propriété ou de l'usufruit, prêt, pension, mise en fiducie, transmission universelle de patrimoine, attribution en nature d'actifs, donation, ainsi que toute affectation en sûreté (en ce compris par voie de gage ou nantissement).

Commissaire aux Comptes désigne, à la Date de Constitution, KPMG S.A. ou tout autre commissaire aux comptes de premier rang qui viendrait à être désigné par la Société de Gestion pendant la durée de vie du Fonds.

Commission de Gestion a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 20.1.

Commissions de Suivi désigne tous jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs, ainsi que toutes commissions de suivi et de conseil qui sont facturés aux Sociétés du Portefeuille et perçus par la Société de Gestion, ses Affiliées ou leurs dirigeants ou salariés en relation avec la détention d'un Investissement par le Fonds.

Commissions de Transaction désigne toutes commissions de montage, de syndication et toutes autres commissions qui sont facturées aux Sociétés du Portefeuille et perçues par la Société de Gestion ou ses Affiliées en relation avec la réalisation d'un Investissement par le Fonds.

Commissions de Transactions Non Réalisées désigne tous honoraires ou commissions, de quelque sorte que ce soit, perçus par la Société de Gestion ou ses Affiliées, en relation avec des projets d'investissements du Fonds qui ne se réalisent pas.

Coûts d'Acquisition désigne le montant total payé par le Fonds au titre de l'acquisition d'un Investissement, y compris les Frais de Transaction relatifs à cet Investissement.

Date Comptable désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2020, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs de Parts. Pour le dernier Exercice Comptable, la Date Comptable est le dernier jour de liquidation.

Date de Clôture a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.7.

Date de Constitution a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 3.

Date de Demande des Rachats a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.1.1.

Date de Dissolution a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 27.

Délai de Blocage des Parts B a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 11.2.

Déléataire de la Gestion Administrative et Comptable désigne la Société Générale (siège social 29 boulevard Haussmann 75009 Paris ; adresse postale 189 rue d'Aubervilliers 75886 Paris Cedex 18) ou tout nouveau déléataire de la gestion administrative et comptable venant s'y substituer sur désignation de la Société de Gestion.

Dépositaire désigne la Société Générale, le dépositaire du Fonds.

Dernier Jour de Souscription désigne le dernier jour de la Période de Souscription déterminé conformément à l'Article 8.2.

Directive AIFM désigne la directive 2011/61/UE du Parlement Européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs.

EEE désigne l'Espace Économique Européen.

Équipe d'Investissement désigne les personnes physiques agissant pour la Société de Gestion, en ce compris les dirigeants et salariés de la Société de Gestion.

Engagement de Souscription désigne le montant nominal des Parts ayant été souscrites par un Porteur de Parts au titre de son Bulletin de Souscription, tel que défini à l'Article 8.1.

Entité Liée a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.1.3.

Entreprise Liée désigne toute entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du Code monétaire et financier.

Euro désigne la monnaie des États membres participants à la monnaie unique, telle que définie par l'article 109-L 4 du Traité d'Union Européenne et par le Règlement (CE) n° 974/98 du Conseil du 3 mai 1998 concernant l'introduction de l'Euro et la devise du Fonds tel qu'indiqué à l'Article 24.2.

Exercice Comptable désigne une période se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente ou, pour le premier Exercice Comptable, commençant le jour de la Date de Constitution.

FATCA désigne les sections 1471 à 1474 du Code US, toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la section 1471(b) du Code US, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec la mise en œuvre de ces sections du Code US (y compris l'accord intervenu entre le gouvernement de la République française et le gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « **loi FATCA** ») en date du 14 novembre 2013).

Fonds désigne le fonds professionnel de capital investissement « **FPCI NEXTSTAGE CAPITAL ENTREPRENEUR** ».

Fonds Liés désigne tous les fonds d'investissement et mandats gérés ou conseillés par la Société de Gestion à l'exclusion du Fonds, et étant autorisés à réaliser des co-investissements avec le Fonds, en ce inclus :

- (i) différents fonds d'investissement destinés à une clientèle non professionnelle et constitués sous forme de fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI), de fonds commun de placement à risques (FCPR), de fonds d'investissement de proximité (FIP) et de véhicules d'investissement structurés en représentation d'Unités de Compte, à destination de l'assurance vie, de l'épargne retraite ou de l'épargne salariale, en ce inclus d'éventuels fonds constitués pour les opérations de co-investisseurs réalisés par des investisseurs non professionnels ;
- (ii) NextStage, une société en commandite par actions, au capital social de 7.542.894 Euros, dont le siège social est situé 19 avenue George V, 75008 Paris et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 810 875 039 ; et
- (iii) NextStage Croissance, une société d'investissement à capital variable, autre fonds d'investissement alternatif, éligible à la représentation en unités de compte de contrats d'assurance-vie ; et
- (iv) tout autre véhicule d'investissement géré par NextStage AM et autorisé à réaliser des co-investissements avec le Fonds.

Frais de Liquidation a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 20.5.

Frais de Transaction désigne l'ensemble des frais relatifs à l'acquisition ou la cession d'un Investissement du Fonds, en ce compris notamment :

- les frais d'intermédiaires (*finders' fees* et honoraires de conseils de cessions) et autres frais similaires ;
- les frais juridiques, fiscaux et comptables ;
- les frais d'étude, d'audit et d'évaluation ;
- les frais de consultants externes ;
- les droits et taxes de nature fiscale, et notamment des droits d'enregistrement ;
- les frais de contentieux ;
- les commissions de prise ferme/syndication les frais juridiques et autres rémunérations de conseils dûment justifiés, engagés le cas échéant dans le cadre de ladite acquisition.

Frais de Transaction Non-Réalisée a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 20.3.

Glossaire a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 1.

Holdings Éligibles a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.6.2.

Honoraires de Transactions désigne la somme des Commissions de Suivi, Commissions de Transaction et Commissions de Transactions Non Réalisées.

Information Confidentielle a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 31.

Investissement désigne tout investissement effectué ou devant être effectué par le Fonds, directement ou indirectement, dans des Sociétés du Portefeuille.

Investissement à Court Terme désigne tout ou partie d'un Investissement cédé ou remboursé moins de dix-huit (18) mois après que l'Investissement a été réalisé.

Investissement Complémentaire désigne tout Investissement supplémentaire réalisé dans une Société du Portefeuille (ou l'une de ses Affiliées) postérieurement à la date de réalisation du Premier Investissement par le Fonds dans cette Société du Portefeuille.

Investissement Relais désigne tout Investissement réalisé par le Fonds en vue :

- (i) d'un remboursement de l'Investissement par la Société du Portefeuille concernée ; ou
- (ii) d'une cession de l'Investissement à un tiers,

dans chaque cas, moins de dix-huit (18) mois après la réalisation de l'Investissement (y compris tous montants qui ont été appelés pour garantir ou prévoir une sûreté pour la réalisation d'un Investissement et qui sont remboursés aux Porteurs de Parts dans les dix-huit (18) mois qui suivent la date à laquelle ils ont été appelés) étant entendu qu'un Investissement Relais qui n'est ni remboursé au Fonds ni cédé à un tiers dans les dix-huit (18) mois qui suivent la date de sa réalisation sera traité comme un Investissement étant effectif à partir de la date à laquelle il a été effectué.

Investisseur Averti a la signification qui est donnée à ce terme dans l'Avertissement.

Jour Ouvré désigne un jour, autre que le samedi, le dimanche et les jours fériés à Paris (France), où des paiements en Euros sont effectués sur le marché interbancaire de Paris et où le système "*Trans-European Automated Real-Time Gross Settlement Express Transfer System*" (Target) fonctionne.

Marché désigne tout marché d'instruments financiers français ou étranger dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

Montant Distribuable a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 13.

Montant Investi désigne, à la date de calcul, la somme des Coûts d'Acquisition des Investissements effectués par le Fonds depuis la Date de Constitution, diminuée des Coûts d'Acquisition des Investissements distribués en nature ou entièrement cédés et dont le Produit Net correspondant a été distribué ou entièrement provisionné.

Montant Total des Souscriptions désigne, à une date donnée, le montant nominal total des Parts ayant été souscrites par l'ensemble des Porteurs de Parts au titre de leurs Bulletins de Souscription respectifs.

Montant Total des Souscriptions A désigne, à une date donnée, le montant nominal total des Parts A ayant été souscrites par l'ensemble des Porteurs de Parts A au titre de leurs Bulletins de Souscription respectifs.

Montant Total des Souscriptions B désigne, à une date donnée, le montant nominal total des Parts B ayant été souscrites par l'ensemble des Porteurs de Parts B au titre de leurs Bulletins de Souscription respectifs.

Montant Total des Souscriptions C désigne, à une date donnée, le montant nominal total des Parts C ayant été souscrites par l'ensemble des Porteurs de Parts C au titre de leurs Bulletins de Souscription respectifs.

NextStage Croissance a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 5.1.

Notification Initiale a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.1.2.

Part désigne soit une Part A, soit une Part B, soit une Part C, émise par le Fonds dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Parts A désigne les Parts A souscrites par les Porteurs de Parts A.

Parts B désigne les Parts B souscrites par les Porteurs de Parts B.

Parts C désigne les Parts C souscrites par le Porteur de Parts C.

Parts Proposées a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.1.2.

Période de Blocage a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.

Période d'Investissement a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.7.

Période de Souscription désigne la période durant laquelle des investisseurs peuvent souscrire des Parts du Fonds, selon les modalités de l'Article 8.2. Elle se termine le Dernier Jour de Souscription.

Personne Indemnisée désigne la Société de Gestion, ses Affiliées et toute Personne Physique Indemnisée.

Personne Physique Indemnisée désigne toute personne liée à la Société de Gestion, tout actionnaire, agent, mandataire, dirigeant ou employé de la Société de Gestion ou de ses Affiliées, ou tout Administrateur Nommé.

Personne Liée désigne toute personne, dirigeant, administrateur, mandataire social, salarié, actionnaire de la Société de Gestion ou Affiliée d'une des personnes précitées.

Plus-Values Distribuables a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 13.

Plus-Value du Fonds représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- (i) le montant cumulé versé aux Porteur de Parts par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- (ii) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins
- (iii) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts, à l'exclusion des droits d'entrée.

Plus-Value Parts B représente, à la date de calcul, le montant suivant (s'il est positif) :

- (i) le montant cumulé versé aux Porteurs de Parts B par le Fonds, y compris les Investissements distribués en nature ; plus
- (ii) les montants alloués à la Réserve du Fonds ; moins
- (iii) le montant cumulé versé au Fonds par les Porteurs de Parts B.

PME a le sens donné à ce terme dans l'Annexe I du Règlement (CE) n°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité.

Portage désigne l'opération permettant de substituer temporairement une personne morale ou une entité d'investissement à un fonds ou à une autre entité appelée à être ultérieurement le détenteur de la participation.

Porteur Cédant a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 9.1.2.

Porteur de Parts désigne un porteur de Parts.

Porteur de Parts A désigne un porteur de Parts A.

Porteur de Parts B désigne un porteur de Parts B.

Porteur de Parts C désigne un porteur de Parts C.

Porteur de Parts ERISA désigne un Porteur de Parts qui est un « *benefit plan investor* » (investisseur dans un régime de pension de retraite) au sens de la Section 3 (42) de la loi intitulée « *United States Employee Retirement Income Security Act of 1974* ».

Premier Investissement désigne le premier Investissement réalisé par le Fonds dans une Société du Portefeuille qui n'est pas un Investissement Complémentaire.

Prix de Rachat a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 10.1.2(ii).

Produits Nets désigne tous les produits d'un Investissement numéraire et/ou en nature reçus par le Fonds au titre de la cession de tout ou partie d'un Investissement, diminué de tous les frais encourus par le Fonds dans le cadre de la cession ou de la distribution en nature de tout ou partie de l'Investissement concerné.

Quota Apport-Cession a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.6.3.

Quota Fiscal a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.6.2.

Quota Juridique a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.6.1.

Quote-Part A désigne le pourcentage que représente la somme du Montant Total des Souscriptions A par rapport au Montant Total des Souscriptions.

Quote-Part BC désigne le pourcentage que représente la somme du Montant Total des Souscriptions B et du Montant Total des Souscriptions C par rapport au Montant Total des Souscriptions.

Rapport de Gestion Annuel a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 29.1.

Rapport de Gestion Semestriel a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 29.2.

Registre du Fonds désigne la liste nominative tenue par le Dépositaire pour le compte du Fonds sur lequel sont inscrites les Parts, soit au nom des Porteurs de Parts pour les Parts détenues sous la forme nominatif pur, soit au nom des intermédiaires financiers habilités par les Porteurs de Parts et mentionnés dans leur Bulletin de Souscription pour les Parts détenues sous la forme nominatif administré.

Règlement désigne le présent Règlement du Fonds, tel que celui-ci peut être modifié en application de l'Article 22.

Règlement de Déontologie France Invest/AFG désigne le Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement adopté par France Invest et l'AFG le 21 décembre 2012 et approuvé par le collège de l'AMF le 5 mars 2013, tel que mis à jour périodiquement.

Réserve du Fonds désigne la réserve du Fonds telle que défini à l'Article 11.2.

Revenu Distribuable a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 13.

Revenu Prioritaire désigne un montant égal à trente pour cent (30%) de la somme du Montant Total des Souscriptions A et du Montant Total des Souscriptions C.

Société du Portefeuille désigne toute société ou toute autre entité, dans laquelle le Fonds envisage d'effectuer ou détient, directement ou indirectement, un Investissement.

Sociétés Éligibles au Quota Fiscal a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 4.6.2.

Stratégie d'Investissement désigne la stratégie d'investissement du Fonds décrite à l'Article 4.

US-owned Persons a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 33.

US Persons a la signification donnée à ce terme par la « *Rule 902* » de la « *Regulation S* » adoptée par la « *Securities and Exchange Commission* » (dans sa version modifiée le cas échéant), au titre du « *Securities Act of 1933* » des États-Unis d'Amérique, tel que modifié.

Valeur Liquidative a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 15.

Valeur Nette d'Inventaire a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 14.

Véhicule Lié a la signification qui est donnée à ce terme à l'Article 5.

ANNEXE II – PROFILS DE RISQUE

La présente Annexe décrit les risques éventuellement associés à une souscription à des Parts du Fonds.

Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Le souscripteur potentiel est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Aucune garantie ne peut être donnée sur la rentabilité future des Investissements. Les souscripteurs potentiels ne doivent pas réaliser un investissement dans le Fonds, s'ils ne sont pas en mesure de supporter les conséquences d'une telle perte. Par conséquent, il est vivement conseillé aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers en faisant référence à leur propre situation et leur aversion au risque, concernant les conséquences financières d'un investissement dans le Fonds.

Absence de garantie de distributions

Un investissement dans le Fonds doit être considéré comme un investissement à haut risque. Rien ne garantit que le Fonds soit en mesure d'investir son capital à des conditions optimales ou générer des bénéfices pour les Porteurs de Parts. En conséquence, rien ne garantit que des distributions au profit des Porteurs de Parts soient réalisées, avant ou lors de la liquidation, la résiliation ou la dissolution du Fonds.

Risque de liquidité

Les Parts du Fonds sont des titres financiers librement négociables, sous réserve des dispositions du Règlement.

Les Porteurs de Parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs Parts par le Fonds pendant sa durée de vie.

Aucun mécanisme contractuel n'a été mis en place afin d'assurer la liquidité des Parts.

Bien que les Parts fassent l'objet d'une Valeur Liquidative établie semestriellement par la Société de Gestion sur la base de la méthodologie déterminée par la Société de Gestion, il n'existe aucune assurance qu'un marché secondaire se développe et que les Porteurs de Parts puissent vendre leurs Parts avant la fin de la durée de vie du Fonds.

Risque d'illiquidité des Actifs du Fonds

Conformément à sa politique d'investissement, le Fonds a pour objet principal d'investir dans des entreprises de taille moyenne, dont les titres financiers ne sont pas admis sur un Marché et sont donc peu ou pas liquides. Bien que la Société de Gestion ait pour objectif d'organiser la cession de ses Investissements dans les meilleures conditions, il ne peut être exclu que le Fonds éprouve des difficultés à recevoir des liquidités de ses Investissements dans les délais et à un niveau de prix souhaités.

De plus, les placements dans des sociétés non cotées sont souvent plus risqués que dans des sociétés cotées. Les investissements non cotés peuvent aussi mettre plusieurs années pour arriver à maturité. Ainsi, tandis que la performance du Fonds à long terme peut être satisfaisante, le Fonds peut afficher une plus faible performance sur les premières années. En

conséquence, les Porteurs de Parts doivent avoir la capacité financière et la volonté d'accepter les risques et le manque de liquidité associés à un tel placement.

Enfin, le marché secondaire pour la cession des Investissements est un marché encore peu mature et souvent propice à l'application de décote. Cela peut également limiter les capacités de la Société de Gestion à trouver de la liquidité lors de la cession des Investissements.

Risques liés à la valorisation des Sociétés du Portefeuille

Les Sociétés du Portefeuille font l'objet d'évaluations selon la règle de la juste valeur selon les modalités décrites dans le Règlement. Ces évaluations sont destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des Actifs du Fonds et à calculer la Valeur Liquidative des Parts. En raison de la difficulté de valorisation des actifs sous-jacents, la Valeur Liquidative est susceptible de ne pas refléter la valeur exacte du portefeuille du Fonds.

La conjoncture économique générale et/ou les conditions politiques peuvent affecter les activités des Investissements du Fonds. La juste valeur de chaque Investissement peut baisser pour un certain nombre de raisons indépendamment des décisions et des engagements du Fonds et de la Société de Gestion. En conséquence, les Porteurs de Parts pourraient ne pas récupérer le capital investi ou ne pas obtenir le retour sur investissement qu'ils ont prévu.

Risque lié à la gestion

Les Porteurs de Parts s'en remettent entièrement à la Société de Gestion pour conduire et gérer les affaires du Fonds. Les Porteurs de Parts ne peuvent pas s'engager activement dans la gestion et l'activité du Fonds. Les Investissements acquis par le Fonds n'ont pas encore été identifiés et les Porteurs de Parts n'auront pas la possibilité d'évaluer les informations économiques, financières et autres informations pertinentes qui seront utilisées par la Société de Gestion pour décider si elle doit ou non effectuer un investissement particulier.

Le succès du Fonds repose en grande partie sur l'expertise de l'équipe d'investissement de la Société de Gestion, dans la sélection et la gestion des Investissements ainsi que dans sa capacité à mettre en œuvre la stratégie d'investissement pour le compte du Fonds et à générer un rendement suffisant. On ne peut avoir l'assurance que les membres de l'Équipe d'Investissement continueront à exercer leur activité au sein de la Société de Gestion pendant toute la durée de vie du Fonds ou que la poursuite de leur association avec la Société de Gestion garantira la réussite future du Fonds. La perte de membres de l'Équipe d'Investissement pourrait avoir un effet défavorable important sur le Fonds.

Indemnisation de la Société de Gestion

Le Règlement limite les circonstances dans lesquelles les Personnes Physiques Indemnisées peuvent être tenues responsables pour le Fonds. En conséquence, les Porteurs de Parts pourraient ne disposer que d'une possibilité d'action plus limitée que ce qu'ils auraient pu posséder en l'absence d'une telle limitation.

Risques liés au départ des dirigeants des Sociétés du Portefeuille

Les Sociétés du Portefeuille dans lesquelles le Fonds détient ou détiendra une participation pourront être dépendantes de la présence en leur sein d'une ou plusieurs personnes clés dont le départ ou l'indisponibilité pourrait avoir des conséquences préjudiciables. De ce fait, la Société

de Gestion pourrait être amenée à différer la cession de la participation concernée, ou à céder cette participation dans des conditions défavorables.

La Société de Gestion prendra un soin tout particulier à s'assurer, dans le cadre de ses diligences, de la pérennité des équipes de management des participations.

Absence d'historique opérationnel du Fonds

Le Fonds est un fonds en constitution qui n'a pas d'expérience opérationnelle sur laquelle les Porteurs de Parts pourraient fonder des espoirs de résultats futurs. Les Porteurs de Parts doivent se fier exclusivement au jugement et aux efforts de la Société de Gestion qui contrôlera et gèrera l'ensemble des opérations des investissements et la Stratégie d'Investissement.

Effet de levier de certains Investissements

Les placements du Fonds incluront des entreprises ayant une structure à fort levier financier, ce qui peut accroître leur exposition à des facteurs économiques défavorables tels qu'une hausse des taux d'intérêt, un ralentissement de l'économie ou une détérioration de la situation de la société ou de son industrie. Ces facteurs peuvent avoir des conséquences négatives pour le Fonds et les Porteurs de Parts.

Résultats d'exploitation prévisionnels des Sociétés du Portefeuille

La Société de Gestion analysera au préalable la structure du capital des sociétés dans lesquelles le Fonds investira, sur la base des projections financières de ces entreprises. Dans la mesure où il ne s'agira que de projections fondées sur les hypothèses formulées au moment où les estimations sont développées, il ne peut y avoir aucune assurance que les résultats escomptés seront obtenus et les résultats réels peuvent être sensiblement différents des prévisions. La conjoncture économique générale, qui est imprévisible, peut avoir une importante incidence défavorable sur la fiabilité des prévisions.

Risque fiscal

Aucune garantie ne peut être donnée quant à la capacité du Fonds à verser des distributions en numéraire pour couvrir les obligations fiscales des investisseurs. De plus, il appartient à chaque Porteur de Parts :

- avant de souscrire ou d'acquérir les Parts, de conduire sa propre analyse (le cas échéant, avec ses conseils) sur le traitement fiscal pour lui d'une telle souscription ou acquisition, notamment au regard du régime dit de l'« Apport-Cession » prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts ; et
- d'effectuer toutes les formalités, déclarations et enregistrements requis, le cas échéant, auprès des autorités fiscales de sa juridiction au titre des Parts qu'il détient.

Par ailleurs, la Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour que le Fonds respecte le dispositif dit de l'« Apport-Cession » prévu à l'article 150-0 B *ter* du Code général des impôts, mais l'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait que les avantages fiscaux qu'il pourrait procurer ne sont pas acquis jusqu'à ce que le dispositif fiscal soit commenté par l'Administration fiscale. La Société de Gestion fera ses meilleurs efforts pour sélectionner des Sociétés Éligibles au Quota Apport-Cession, mais elle ne peut pas garantir que le respect des critères d'éligibilité prévus par le Quota Apport-Cession ne soit remis en cause par

l'Administration fiscale en raison (i) d'une interprétation des textes différente de celle de la Société de Gestion, (ii) de données erronées ou trompeuses fournies par les sociétés concernées, ou (iii) d'engagements non tenus par ces dernières. La Société de Gestion pourra, conformément à l'Article 22, modifier le Règlement sans l'accord des Porteurs de Parts afin de prendre en compte le régime fiscal définitif après publication des commentaires de l'Administration fiscale.

Risques juridiques

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut voir sa responsabilité mise en jeu ou être appelé en garantie relativement à une des Sociétés du Portefeuille dans laquelle il a investi. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

Les Investissements pourront être situés dans des pays offrant des garanties juridictionnelles et une protection des investissements différentes ou moins favorables que celles offertes par la France.

Risque lié à la concurrence sur le marché

Pour acquérir un Investissement, le Fonds sera en compétition avec de nombreux autres véhicules d'investissements, ainsi qu'avec des investisseurs financiers et industriels. Il ne peut donc être assuré que le Fonds pourra réaliser des Investissements qui correspondent aux objectifs de rentabilité du Fonds ou qui permettent d'investir la totalité des souscriptions des Porteurs de Parts.

Investissement sans prise de contrôle

Le Fonds pourra posséder une participation sans contrôle dans certaines Sociétés du Portefeuille et, par conséquent, n'aura qu'une capacité limitée de protéger sa position dans les Sociétés du Portefeuille. Bien que la Société de Gestion sera chargée de surveiller la performance de chaque Investissement, et a l'intention d'investir dans des entreprises ayant une gestion solide, il ne peut y avoir aucune assurance que l'équipe de direction existante, ou tout successeur, sera en mesure de diriger la société conformément à leurs plans d'affaires ou aux attentes initiales du Fonds.

Nombre limité d'Investissements

Le Fonds peut ne participer qu'à un nombre limité d'Investissements et, en conséquence, le rendement global de l'investissement d'un Porteur de Parts dans le Fonds peut être sensiblement et négativement affecté par les résultats défavorables d'un Investissement effectué par le Fonds. En outre, dans la mesure où le capital levé est inférieur au montant ciblé, le Fonds pourrait investir dans un nombre moins important de sociétés et être donc moins diversifié.

Risque lié aux marchés actions

L'évolution négative des cours de bourse pourra entraîner une diminution de la valeur de l'Actif du Fonds s'il est investi en actions cotées sur un marché réglementé ou non.

Risque lié à la détention de titres dont la notation est basse ou inexistante

Le Fonds se réserve la possibilité de détenir des titres dont la notation est basse ou inexistante. Ainsi, la présence des « titres à haut rendement / *high yield* » (titres présentant un risque de

défaut plus élevé et une volatilité plus importante) peut entraîner une baisse significative de la valeur de l'Actif du Fonds.

Risques économiques

Les titres des Sociétés du Portefeuille pourraient être affectés par des changements dans le climat économique général, notamment la détérioration de l'économie française ou européenne ou de facteurs économiques qui affectent un secteur particulier, l'évolution des taux d'intérêt et des changements dans la législation fiscale ou de développements spécifiques au sein de ces sociétés. Bien que le Fonds a l'intention de réduire son exposition à ces risques, il ne peut y avoir aucune assurance que les changements négatifs politiques ou économiques n'aient pas un effet négatif sur la rentabilité du Fonds.

Risques liés aux distributions et aux Cessions de Parts

Les distributions par le Fonds dépendent (i) de la capacité du Fonds à céder ses Investissements et (ii) des Investissements à générer des revenus et à réaliser des distributions des produits de leurs portefeuilles. Ces distributions peuvent donc ne pas être immédiates.

Par ailleurs, en cas de Cession de Parts, le prix de Cession peut également être inférieur à la dernière Valeur Liquidative connue.

Les conflits d'intérêt des Porteurs de Parts

Les Porteurs de Parts peuvent avoir un conflit d'intérêts lié à un ou plusieurs Investissements, leur fiscalité ou autres. Ces conflits d'intérêts peuvent résulter, notamment, de la nature des investissements réalisés par le Fonds, la structuration ou l'acquisition de placements et le moment de vente des placements. En conséquence, les conflits d'intérêts peuvent résulter de décisions prises par la Société de Gestion ou de conseils prodigués par le groupe auquel appartient celle-ci. Les Investissements du Fonds seront réalisés en fonction des décisions de la Société de Gestion, indépendamment des positions prises individuellement par tel ou tel investisseur par ailleurs.

Risques liés aux co-investissements possibles avec les fonds gérés par la Société de Gestion

Il est prévu, dans certains cas prévus par le Règlement, que le Fonds pourra co-investir aux côtés de Fonds Liés.

Les principaux risques liés à ces co-investissements concernent (i) les conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette situation et (ii) sur le type d'investissement du Fonds (taille, nature...).

Le risque de conflits d'intérêts potentiels est couvert par les règles de déontologie qu'appliquera la Société de Gestion. En effet, la Société de Gestion appliquera les règles de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille, conformément au Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement, réalisé par l'Association Française de Gestion Financière (AFG) et France Invest (anciennement, l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC)).

Information matérielle non publique

En raison de leurs autres activités, certains employés de la Société de Gestion peuvent accéder à des informations importantes, confidentielles et non publiques. Le Fonds ne pourra prendre d'engagements sur la base de ces informations. En raison de ces restrictions, le Fonds peut ne pas être en mesure de (i) lancer une opération qui aurait pu être initiée autrement ni (ii) céder ou transférer un investissement qu'il aurait autrement cédé ou transféré.

En outre, la Société de Gestion peut être contrainte de divulguer toute information reçue par ses employés à l'égard d'autres fonds, aux employés ayant la responsabilité du Fonds et qui pourraient être utiles à une recommandation d'investissement. En conséquence, le Fonds peut réaliser ou vendre un investissement qui, si ces informations avaient été connues de lui, pourrait ne pas avoir été réalisé ou vendu.

Risques liés à l'évolution de la réglementation

En cours de vie du Fonds, des modifications à la réglementation juridique applicable au Fonds pourraient intervenir et avoir un effet défavorable sur le Fonds, ou sur les Investissements.

Risques liés aux recours à des prestataires tiers

Afin d'assurer la conservation, l'administration ou la valorisation des Actifs du Fonds, la Société de Gestion aura recours à des prestataires tiers. La Société de Gestion conduira des diligences sur les prestataires tiers, mais il ne peut être exclu que l'un de ces prestataires soit l'objet d'une faillite ou d'une fraude, qui pourrait avoir un impact significatif sur les Actifs du Fonds.

Risque de change

En raison de sa Stratégie d'Investissement, le Fonds pourra détenir certains instruments financiers ou autres instruments soumis à un risque de change. La comptabilité du Fonds sera tenue en Euro. Le Fonds pourra effectuer des Investissements hors de la zone Euro. Les Investissements et les gains pourront ainsi être exprimés en une ou plusieurs devises et exposer le Fonds à des pertes potentielles occasionnées par la fluctuation des taux de changes. De plus, le Fonds pourrait supporter des coûts de conversion entre les différentes devises et/ou des coûts induits par les mécanismes de couverture de change.

Risque de contrepartie

Dans la mesure où le Fonds peut investir dans des instruments financiers à termes fermes ou optionnels, il est également exposé au risque de contrepartie. Ainsi, le défaut de paiement d'une contrepartie pourra entraîner une baisse de la valeur de l'Actif du Fonds. Ce risque est en principe limité à 10% par co-contractant.

Risque lié au terrorisme

La menace ou la réalisation d'attaques terroristes, ainsi que les réactions militaires économiques et politiques au terrorisme et aux hostilités à travers le monde, pourront avoir des retombées majeures sur l'économie mondiale, y compris en France. La Société de Gestion n'est pas en mesure de prédire l'importance, la sévérité ou la durée des effets d'attaques terroristes, d'hostilités ou d'événements connexes, ni de quantifier l'impact que ces événements pourront avoir sur le Fonds et ses Investissements. En effet, les actes de terrorisme ou de guerre peuvent

interrompre l'exploitation du Fonds ou causer un préjudice aux Actifs du Fonds, ce qui pourrait avoir pour conséquence que le Fonds et ses Porteurs de Parts subissent des pertes.

ANNEXE III – INFORMATIONS À METTRE À DISPOSITION DES PORTEURS DE PARTS

La présente Annexe III fait partie intégrante du Règlement. Elle pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts du Fonds de tout changement substantiel concernant ces informations.

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
<p>a)</p> <ul style="list-style-type: none"> • une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA • des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître • des informations sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FIA est un fonds de fonds • une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir • des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés • des éventuelles restrictions à l'investissement applicables • des circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier ; des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés ; des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ; ainsi que des éventuelles modalités de emploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que le gestionnaire est habilité à employer pour le compte du FIA 	<p>Ces informations figurent à l'Article 4 (<i>Stratégie d'investissement</i>) du Règlement.</p> <p>N/A</p> <p>N/A</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 4.1 (<i>Principes d'investissements</i>) et à l'Article 4.6 (<i>Dispositions légales et réglementaires de composition de l'Actif du Fonds</i>) du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 4 (<i>Stratégie d'investissement</i>), à l'Article 16.2 (<i>Missions</i>) et à l'Article 4.8/Annexe II (<i>Profil de risques</i>) du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 4 (<i>Stratégie d'investissement</i>) du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 5 (<i>Règles en matière d'emprunt</i>).</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	La procédure applicable est celle applicable en cas de modification du Règlement, définie à l'Article 22 (<i>Consultation des Porteurs de Parts</i>) du Règlement.
c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	<p>Toute contestation relative au Fonds s'élevant pendant la vie du Fonds ou pendant sa liquidation, sa dissolution, sa fusion ou sa scission, entre les Porteurs de Parts ou entre les Porteurs de Parts et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des tribunaux français compétents.</p> <p>Les juridictions françaises reconnaissent généralement les jugements et décisions rendus par les tribunaux/cours d'autres juridictions (sous réserve de respecter, <i>inter alia</i>, la législation applicable en matière de reconnaissance des jugements, mentionnée ci-après, les règles des tribunaux français concernant la reconnaissance et/ou l'exécution de jugements étrangers et sous réserve que ce jugement ne soit pas contraire à l'ordre public français).</p> <p>Les règles applicables en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers dépendent de la juridiction dans laquelle ces jugements ont été rendus.</p> <p>La législation prévoyant la reconnaissance réciproque de jugements étrangers en France comprend : <i>The Civil Jurisdiction and Judgements Act of 1982</i>, le Règlement (CE) n°44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 (le « CJJA ») concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale pour ce qui est des pays de l'UE à l'exclusion du Danemark (avec des dispositions équivalentes applicables au Danemark, en Islande, en Norvège, en Suisse en tant que signataires de la Convention de Bruxelles et de Lugano ; ces deux conventions sont concernées par les dispositions du CJJA relatives à l'exécution réciproque) ; et toutes autres</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
	<p>conventions bilatérales conclues entre la France et un pays non européen ou un pays non signataire des Conventions de Bruxelles et de Lugano.</p> <p>Concernant toutes les autres juridictions (y compris les États-Unis), les jugements n'ont pas automatiquement force exécutoire en France et devront suivre la procédure applicable sous la loi française pour l'être.</p>
<p>d) l'identification de :</p> <p>la société de gestion,</p> <p>du dépositaire, et</p> <p>du commissaire aux compte du FIA,</p> <p>ainsi que de tout autre prestataire de services.</p> <p>Et une description de leurs obligations</p> <p>Et des droits des Investisseurs</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 2 et à l'Article 16 du Règlement</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 2 et à l'Article 17 du Règlement</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 18 du Règlement</p> <p>Les informations concernant le Délégué de la Gestion Administrative et Comptable figurent à l'Article 19 du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent aux Articles 16 (<i>La Société de Gestion</i>), 17 (<i>Dépositaire</i>), 18 (<i>Commissaire aux comptes</i>) et 19 (<i>Délégué de la Gestion Administrative et Comptable</i>) du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent aux Articles 7 (<i>Caractéristique des Parts</i>), 8 (<i>Modalités de souscription des Parts</i>), 9 (<i>Cession des Parts</i>), 10 (<i>Rachat de Parts</i>), 11 (<i>Ordre de distribution et Réserve du Fonds</i>), 12 (<i>Distributions d'actifs</i>), 13 (<i>Montant Distribuable</i>), 21 (<i>Droits et obligation des Porteurs de Parts</i>), 22 (<i>Consultation des Porteurs de Parts</i>) et 29 (<i>Information Périodique</i>) du Règlement.</p>
<p>e) Pour les sociétés de gestion agréées au titre de la Directive AIFM, une description de la manière dont le gestionnaire respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 16.1 (<i>Mission légale</i>) du Règlement. En application de la Directive AIFM, la Société de gestion maintient un surplus de fonds propres de 0,01% des ses encours afin de couvrir les risques de négligence professionnelle. Elle dispose également d'une couverture Responsabilité Civile Professionnelle.</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
<p>f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion</p> <p>et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 16.3 (<i>Recours à des tiers</i>) du Règlement.</p> <p>Aucune délégation n'est envisagée par le Dépositaire.</p>
<p>g) une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 14 (<i>Valorisation des Actifs du Fonds</i>) du Règlement.</p>
<p>h) une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les Investisseurs en matière de remboursement</p>	<p>N/A</p>
<p>i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les Investisseurs</p>	<p>Les frais et commissions ainsi que leur méthode de calcul et de paiement sont détaillés à l'Article 20 (<i>Frais et Commissions</i>) du Règlement.</p>
<p>j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs</p> <p>et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion</p>	<p>Ces informations figurent à l'Article 5 (<i>Principes et règles mis en œuvre pour protéger les intérêts des Porteurs de Parts</i>) du Règlement.</p> <p>Ces informations figurent à l'Article 16.4 (<i>Droits préférentiels</i>) du Règlement.</p>
<p>k) le dernier rapport annuel</p>	<p>N/A – Fonds en création</p>
<p>l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ou des actions</p>	<p>Ces informations figurent aux Articles 7 (<i>Caractéristiques des Parts</i>), 8 (<i>Modalités de souscription des parts</i>) et 10 (<i>Rachat de Parts</i>).</p>
<p>m) la dernière valeur liquidative du FPCI</p>	<p>N/A – Fonds en création</p>

Liste des informations devant être mises à la disposition des Porteurs de Parts conformément à l'article 21 de l'Instruction AMF n° 2012-06	Informations
n) le cas échéant, les performances passées du FPCI	N/A – Fonds en création
o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF	Les informations relatives aux facteurs de risque et aux systèmes de gestion du risque, au montant total du levier et aux nouvelles dispositions prises pour gérer ces risques, au pourcentage d'actifs du FIA faisant l'objet d'un traitement spécial, au niveau maximal de levier ainsi qu'à tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier seront communiquées dans le Rapport de Gestion Annuel.

ANNEXE IV – MODÈLE DE LETTRE DE NOTIFICATION

[*Papier à en-tête du Porteur Cédant*]

NextStage AM
19, avenue George V
75008 Paris

Date: [●]

FPCI NEXTSTAGE [●] (le « **Fonds** »)

Messieurs,

En application de l'Article 10 du règlement (le « **Règlement** ») du Fonds, nous vous informons par les présentes que nous avons consenti à céder [●] Parts [**A/B/C**] du Fonds (les « **Parts Proposées** ») à [●] (le « **Cessionnaire** ») représentant un Engagement de Souscription de [*montant en lettres (montant en chiffres)*] Euros dans le Fonds et à tous les droits et obligations attachés à ces Parts Proposées en applications des dispositions du Règlement.

En application du Règlement, nous vous informons de ce qui suit :

Cessionnaire :

Adresse :

Résidence fiscale :

Nombre de Parts Proposées :

Prix de Cession¹ :

Modalités de la Cession :

À moins qu'il n'en soit disposé autrement dans la présente Notification Initiale, les termes commençant par des majuscules utilisés mais non définis dans les présentes ont le sens qui leur est donné dans le Règlement. Cette lettre constituera la Notification Initiale relativement aux Parts Proposées ci-dessus en application et pour les besoins du Règlement.

Merci de nous confirmer la réception de cette Notification Initiale.

Cordialement,

.....

Pour le compte de :

[*Porteur Cédant*]

¹ Si la Cession ne donne pas lieu à un paiement, merci de détailler les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange.